

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Nouveaux horizons.

La caution peut-elle actionner le débiteur principal en faillite en cas de non-paiement de la dette à son échéance ?

Le testament de l'interdit.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »

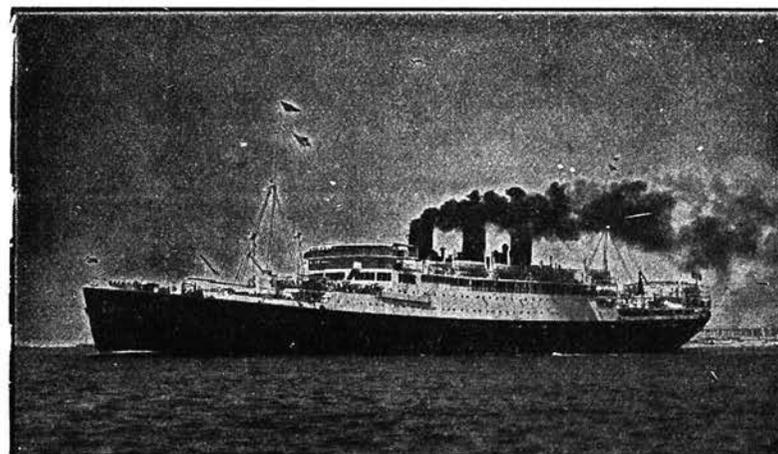
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

**“SOUSSA” la cigarette du jour**

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons  
contenus dans chaque boîte.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 1 <sup>er</sup> Novem.	Mardi 2 Novem.	Mercredi 3 Novem.	Judi 4 Novem.	Vendredi 5 Novem.	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 9/10	102 9/10	102 3/8	102 3/8	102 3/16	102	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 3/4	94 3/4	94 3/8	94 13/16	99	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 99 5/8	100	99 1/8 v	99 15/16	99 7/8	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 102 7/8	103	103	102 15/16	—	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 %	L.E. 102 1/4	—	—	—	102 1/4	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 102 3/4	—	—	102 3/4	—	—	L.E. 2 1/4 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 29 3/8	—	30 a	30 1/2	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 42 1/2	42 1/2 v	42 1/2	42 3/4	—	42	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 137	—	—	—	—	137 1/2	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/4	12 1/2	12 1/2 a	12 1/2 a	12 1/4 a	12 1/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 873	—	—	—	865	—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 320	321	320	321	320 1/2	320 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 300	300 1/2	299 1/2	300	300	300 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 489 3/4	490	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 10/32	4 11/16	4 10/32 1/64	4 10/32 1/64	4 17/32	4 9/16	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 45 1/2	46	—	—	—	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 463	—	—	461	455	456	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 %	Fcs. 113 1/2 Excn	69	72 a	—	—	—	Lst. 2 1/2 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104	103 1/2	104	—	—	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102 1/2	—	101	186 3/4	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 101 1/2	—	101	—	—	100 1/2	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 743	750 a	752	752	750 v	757 a	P.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 13/16	—	38 7/8	—	—	38 13/16	Sh. 8/- Septembre 37
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 16/16	17 7/8 v	17 3/4	—	17 5/8	17 9/16	Sh. 11/- Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/32	6 9/32	6 1/4 1/64	6 1/4	6 7/32 1/64 v	6 7/32 1/64 v	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 1/2	33 7/16 a	33 3/8	—	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 31/32	11 27/32 v	—	—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16	5 3/8	—	5 3/8 a	5 3/8	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	2 11/16	—	—	P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 1/8	1 1/32 1/64	—	—	—	—	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/8 1/64	2 3/16	2 9/32	2 1/8 1/64	2 1/8	2 1/8 1/64	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 103 1/2	105 1/2	104	105 1/2 v	104 v	—	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 1/2	—	—	4 9/16 a	—	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act.	Fcs. 274	276 1/2	274	274	271	273	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 537	—	—	537	—	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 11 5/16	11 9/16	11 1/16	11 7/16	11 1/16	11 5/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 3/8	1 13/32 1/64	1 13/32	1 15/32	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 233	240	—	—	236	236 1/2	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 31	32 1/2	—	—	—	32 1/2 v	F.F. 3.40 Juin 36
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 7/32	—	—	16 3/16	—	16 1/4 a	P.T. 85 Mai 37
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 25 7/16	25 3/16	24 15/16	25 3/16	25 5/32	25 5/32	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 11/16	12 1/2	—	—	—	—	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 3/32	—	6 3/32 a	6 3/32	—	6 3/32	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 13/32	8 7/16	8 3/8 1/64	8 13/32 a	8 3/8	8 13/32	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 107	—	—	—	106	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/3	44/-	44/1 1/2	44/3	44/1 1/2	44/1 1/2	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 29/32	1 15/16	1 15/16	1 21/32 a	1 15/16	1 31/32	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 132	134	133 1/2	135 1/4	133	134	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 3/4	2 25/32	—	—	—	2 3/4	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 3/4	114	—	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 473	—	—	478	—	—	Fcs. 10 JulMet 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 1/8	11 1/2	—	—	—	—	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	10/4 1/2	10/4 1/2 v	10/1 1/2	—	10/1 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16	—	1 1/16 a	1 1/16 a	1 9/32 a	1 1/8	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 10/32	8 11/32 v	8 1/4	8 7/16	8 3/8	8 3/8 v	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 485	—	490 1/2	489	—	489	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 535	541	—	—	—	—	Fcs.Or 12.5 Août 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 46/-	45/9	—	45/9 a	45/6	44/6 v	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 7/8	11 13/16	—	11 7/8	11 7/8	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	1 1/4	1 1/4 v	1 7/32 a	1 7/32 v	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 23/32 1/64	23/32 1/64 v	23/32 a	23/32 1/64	23/32 1/64	—	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/1 1/2	16/1 1/2 a	—	16/-	16/- v	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 10/32 1/64	1 21/32	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 36
Gen. Bank of Palestine Obl. 5 % série Y 1941/56	L.E. 95 3/4	—	96 a	96 a	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 % série Z 1942/57	—	—	96 a	96 a	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATIONAlexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem. Tél. 409Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).  
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

## ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité :  
S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 23924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

## Nouveaux horizons.

*J'ai toujours cru que le privilège des droits représentait aussi le privilège des devoirs.*

CHARLES MAURRAS.

Il a pu paraître à quelques-uns que l'assiduité de nos jeunes confrères aux Conférences du Stage était plus formelle qu'effective. A les en croire, le plus grand nombre s'y donnerait le plaisir d'y entendre une minorité toujours la même: ces deux contingents, bien délimités, auraient, à ce qu'il semble, conclu un pacte, dont ils se montrent fort scrupuleux, décidant, une fois pour toutes, qui seraient les orateurs et qui formeraient la galerie. Nous n'avons rien contrôlé. Que si pourtant la rumeur concordait avec la réalité, l'on saurait difficilement contester à nos stagiaires d'être dans la bonne tradition parlementaire. Ici, nos mentors stigmatiseront sans doute une confusion des genres. Le représentant populaire, diront-ils, n'a point, la session clôturée, à justifier, devant des examinateurs, d'une leçon bien apprise. Licence lui est donnée, dont il use fort volontiers, de solliciter, sans autre formalité, de ses mandants, un renouveau de confiance qui, neuf fois sur dix, ne lui sera point refusé. Ce qui est pour lui bien commode. Le stagiaire, lui, ignore pareils avantages. Il lui faut, par un acquit suffisant, mériter de représenter son prochain en justice. L'antinomie qui préside à l'octroi du mandat, selon qu'il est électoral ou judiciaire, est, sans doute, bien curieuse, car enfin si des garanties de savoir sont, comme de juste, exigées de qui aspire à conférer sa tutelle à des intérêts particuliers, il semble bien qu'elles seraient souhaitables aussi lorsqu'il y va de la chose publique et des intérêts de la nation. Mais les choses sont ce qu'elles sont, régies chacune par des dispositions, usages et caprices propres. Les mentors ont raison. Les traditions parlementaires n'ont point cours en matière judiciaire en général et de formation des stagiaires en particulier. Ravions donc la réflexion risquée tantôt en base

d'un parallélisme controuvé, et, revenant à notre point de départ, disons: c'est bien dommage que la barre de nos Conférences soit plus entourée que fréquentée.

Mais, ce soupir poussé, rattrapons-le vivement. Il n'est rien de fortuit. Tout comprendre, c'est tout expliquer, et toute explication comporte une justification. La récrimination, la critique sont le fait d'une humeur capricieuse et d'une vue courte. Ce qui est à sa raison d'être, dont il tient ses lettres de créance. La conjoncture qui nous occupe, il nous suffira, pensons-nous, de la solliciter avec quelque complaisance pour qu'elle nous livre son secret.

Certes, nous comptons parmi nos cadets des pensifs et des studieux, qui font leurs délices du Droit pur. Qu'ils en soient félicités. Mais un jeune avocat peut être dévoré du feu sacré et n'en demeurer pas moins de glace pour la chose civile, commerciale ou procédurière. Notre sympathie ne lui sera pas non plus refusée. Sans doute, est-il capable, tout comme un autre, de mener à terme sa petite démonstration; mais, si nulle vie n'y circule, il s'en acquittera comme d'un pensum. L'esprit juridique ne l'a pas encore chevronné; l'art subtil de contourner les textes, l'alchimie savante grâce à quoi une prescription livre la norme souhaitée le rebutent. Mais une flamme lui danse dans les yeux. Pour s'intéresser à sa plaidoirie et y intéresser son auditoire, il la doit d'abord « sentir ». Plus riche d'imagination que nourri de Cujas, la dialectique ne provoque son ardeur que traversée d'un grand souffle humain. Ainsi, tel qui, à la barre des juridictions civiles, annonce sur un dossier, pourra, s'il se dresse devant un malheureux effondré dans son box, avoir du talent. Et, de fait, il se conçoit que disputer au gibet une fête, surtout si l'amour la troubla, est plus apte à enflammer une juvénile ardeur que de plaider un dire, un contredit, une opposition à commandement, voire de raffiner sur la substance du billet à ordre, voire encore d'épuiser les agréments de la clause-or.

En user de la sorte, n'est-ce pas d'eux-mêmes conférer à la robe sa signification la

plus haute? Mais encore faut-il que les circonstances le permettent: entendez qu'il y ait tout d'abord une tête à sauver, une réputation à défendre: toutes choses qui, hier encore, excédaient, à la barre de nos juridictions aussi bien réelles que fictives, nos possibilités.

Mais voici que — avant que d'en être définitivement délogés — notre horizon s'est brusquement élargi, livrant, douze années durant, libre carrière au talent latent de plus d'un pénaliste.

Et voici que, du même coup, sous l'effet de notre compétence accrue, la fiction marquant le pas à la réalité, voire peut-être même la devançant, les Conférences du Stage seront, à l'occasion, le simulacre d'une Cour d'Assises.

Place à nos Berryer en herbe! Tous sur les rangs et nul ne manquant à l'appel, je gage que, pour leur donner satisfaction, on en sera réduit à établir un roulement.

Mais j'y songe, — et cela lève un lièvre inattendu.

Pour assister un criminel ou un quelconque malfaiteur, des dons spéciaux ne suffisent point; il est encore de quelque utilité de posséder par le menu son Code Pénal et son Code d'Instruction Criminelle. Or, à cet égard, nos vétérans eux-mêmes, pour familiers qu'ils soient de la barre, ont encore tout à apprendre, — ce qui les met sur pied d'égalité avec nos stagiaires dont, en somme, la faculté d'assimilation, toute fraîche encore, ne le cède à nulle autre.

Pour quelle raison donc ceux-là accéderaient-ils tout de go à la barre de notre Cour d'Assises alors que ceux-ci devraient justifier au préalable d'un indispensable apprentissage? Un examen pour tous ou pour personne!... Ainsi le voudrait une certaine logique. Mais il en est une autre: les accusés attendront-ils patiemment dans leurs cellules la formation de leur avocat? L'objection, avouons-le, est de poids. Aussi bien, le tout mûrement réfléchi, mettons que nous n'ayons rien dit.

Me RENARD.

## Echos et Informations.

### Le Règlement de service intérieur de la Cour pour la 63<sup>me</sup> année judiciaire.

L'Assemblée Générale de la Cour, réunie Jeudi dernier, a procédé à l'élaboration de son règlement de service intérieur pour la 63<sup>me</sup> année judiciaire.

Les présidences ont été ainsi distribuées:

*Cour de Cassation:* M. C. van Ackere.

*1<sup>re</sup> Chambre:* M. J. Y. Brinton.

*2<sup>me</sup> Chambre:* S.E. Yussouf Zulficar pacha.

*3<sup>me</sup> Chambre:* Comte A. de Andino.

*Cour d'Assises:* M. Léon Bassard.

Quant à la composition des trois Chambres ainsi que de celle de la Cour de Cassation et de la Cour d'Assises, elle n'est pas encore définitivement arrêtée.

### Mouvement Judiciaire.

L'article 2 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, après avoir fixé à 18 le nombre des Conseillers dont 11 étrangers, porte, comme on sait, que, «le cas échéant, deux Conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre».

Ce fut, ainsi que nous l'avons annoncé, dans l'exercice de cette faculté que, par Décret du 14 Octobre dernier, M. Charles Puech-Barrera, le distingué magistrat qui siégeait à la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, fut nommé Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.

Par Décret du 1<sup>er</sup> Novembre courant, paru au «*Journal Officiel*» du 4 Novembre, et que nous publions d'autre part, il vient d'être pourvu au dernier poste réservé à un Conseiller égyptien.

C'est avec un plaisir tout particulier que nous enregistrons le choix qui a été fait en la personne de Ahmed Mazloum bey, le distingué magistrat que l'estime de ses collègues du Tribunal d'Alexandrie éleva récemment à la Vice-Présidence de ce Tribunal, et à qui nous présentons nos chaleureuses félicitations.

Il nous est agréable aussi d'enregistrer la nomination, par Décret de même date, et paru également au «*Journal Officiel*» du 4 Novembre, de M. Kamel Wasfi Aboul Dahab bey, comme Juge aux Tribunaux Mixtes.

Le nouveau magistrat dont l'affectation à l'un de nos Tribunaux sera faite ultérieurement par un nouveau décret, s'est, dans l'exercice des fonctions de premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances, signalé comme un juriste fort averti.

Nous lui présentons également nos bien sincères félicitations.

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *R. P. G. Poli* esq. c. *Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie* dont nous avons rendu compte dans notre No. 1816 du 30 Octobre 1934 sous le titre «*Les fleuristes de la place Sainte Catherine*», appelée le 4 courant devant la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise à la première audience que tiendra cette même Chambre au mois de Mai 1938.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### La caution peut-elle actionner le débiteur principal en faillite en cas de non-paiement de la dette à son échéance ?

(Aff. *Ahmed Saada c. Ibrahim Abdallah*).

Les concordats s'accompagnent soit obligatoirement, soit du moins généralement, selon qu'il s'agit d'un concordat préventif (art. 207 C. Com.) ou d'un concordat ordinaire, d'une garantie.

Quel est le sort de la garantie, en cas de non paiement des dettes à leurs échéances concordataires ? L'article 520 C. C. Fr., auquel correspond la disposition finale de l'article 342 C.C.M., répond formellement que la caution reste tenue, nonobstant la résolution du concordat.

Il peut se faire, cependant, que les créanciers, désireux d'accorder de nouveaux termes à leurs débiteurs qui leur inspirent confiance, préfèrent les maintenir dans le bénéfice des dispositions concordataires. La loi confère alors à la caution «le droit de poursuivre le débiteur», afin de se prémunir contre les risques d'une insolvabilité survenue dans l'intervalle des échéances primitivement fixées et des nouvelles échéances. Tel est le sens de l'article 613 C. Civ. M., qui entre en jeu à l'occasion de cette situation commerciale, et dont il peut être intéressant de délimiter la portée.

Par «droit de poursuivre le débiteur» la loi entend-elle le droit d'actionner le débiteur en faillite ? La question a été résolue par la négative par un jugement du Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, en date du 20 Février 1937.

A la vérité, le litige se présentait, en fait, dans des circonstances assez spéciales. Le débiteur s'était acquitté de la majeure partie de ses dettes et avait même chargé la caution de désintéresser les créanciers qui n'avaient pas été payés, en lui remettant des deniers à cet effet. En sorte que l'on ne peut pas être assuré que l'examen de la question de droit n'ait pas été influencé par la défaveur créée par l'attitude de la caution, qui déborda immanquablement sur l'analyse de sa situation juridique.

Du point de vue de la théorie pure, on n'avait pas manqué de soutenir, dans le sens de l'admissibilité de l'action en faillite, que l'article 613 C. Civ. édictant en termes généraux le droit pour la caution de poursuivre le débiteur principal, celui-ci aurait pu également être poursuivi comme tout débiteur, en vue d'une déclaration en faillite éventuelle. L'action en paiement ne diffère pas spécifiquement de l'action en faillite: il suffit de posséder l'une pour pouvoir intenter l'autre, qui n'en est que le développement, accompagné de garanties spéciales et aboutissant à une procédure de paiements organisés.

D'ailleurs le but de la loi étant de garantir la caution contre une insolvabilité nouvelle qu'elle n'aurait pas voulu assumer, il ne serait que juste de lui permettre de se prémunir contre les évènements possibles, par tous les moyens, et notamment par l'action en faillite.

S'il est vrai, enfin, que la caution n'ayant encore rien payé de la dette à la garantie de laquelle elle s'était engagée ne peut invoquer la subrogation aux droits de poursuites de créanciers négligents, on n'en doit pas moins admettre qu'il serait illogique et arbitraire de consacrer pratiquement la libération momentanée du débiteur et de permettre aux créanciers de se retourner, avec toutes les rigueurs dont ils disposent, contre la caution. Le but de la loi ne serait encore une fois pas atteint, alors que l'article 613 C. Civ. permet de la façon la plus générale à la caution de se retourner contre le débiteur.

Cela est d'autant plus vrai que la caution ne peut alléguer aucune libération en prétendant que les garanties entre les mains des créanciers ont été perdues ou risqueraient de se perdre du fait de la prorogation de terme. La Cour a maintes fois jugé que «l'article 623 C. Civ., aux termes duquel la caution est déchargée jusqu'à concurrence de la valeur des garanties que le créancier a laissées perdre par sa faute, concerne exclusivement le cas de la perte des garanties réelles et n'est pas applicable à l'insolvabilité du débiteur survenue par suite du retard à agir du créancier; dès l'échéance de la dette le garant a le droit de payer et de se subroger aux créanciers».

La caution ne peut même pas alléguer une novation de la dette survenue du fait de la prorogation; la prorogation n'opérant jamais novation de la dette.

Dès lors, abstraction faite de toute idée de subrogation, et par un simple souci d'équité et de symétrie juridique, la caution devrait disposer de tous les droits dont disposent les créanciers à son égard, qui comprennent aussi bien le droit de poursuivre le paiement de la dette que le droit d'exercer l'action en faillite.

C'est l'opinion contraire qui prévaut, cependant, de l'avis du Tribunal.

Selon cette opinion, l'article 613 C. Civ. doit être entendu comme ne conférant à la caution que le droit d'obtenir une sûreté, ou une garantie, tel qu'un gage ou une hypothèque. Il ne saurait en être autrement si l'on considère que l'article 613 C. Civ. ne donne pas à la caution le droit d'exercer avant paiement un recours contre le débiteur et que l'action dont elle dispose n'est pas une action en remboursement.

Si le mot «poursuivre» subit une limitation telle qu'il ne s'entend même plus d'une simple action en paiement, il va sans dire que l'action en faillite doit également être refusée à la caution. Cela s'explique, cependant, par

le fait que la faillite est une mesure policière, et que même dans l'hypothèse où la caution disposerait du droit de se faire payer intégralement du montant de sa garantie, elle ne pourrait pas requérir cette mesure spéciale qui revêt un caractère pénal accentué.

Pour pouvoir agir en faillite, il faut, d'autre part, prouver que l'on est titulaire d'une créance certaine, liquide, exigible; et que le débiteur est en état de cessation de paiements. Or ces conditions font, par hypothèse, défaut. En effet, d'une part, l'on ne peut pas savoir par avance quelle sera la somme dont le débiteur restera tenu; et, d'autre part, la prorogation de paiement est, à elle seule, l'indice certain que le débiteur n'a pas cessé ses paiements.

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### Le testament de l'interdit.

Auguste Lannoy est une sympathique figure du prétoire. Les diverses Chambres du Tribunal Civil de la Seine et de la Cour de Paris ont vu souvent depuis près de douze ans son visage obstiné et amène de vieillard sûr de son bon droit. C'est que cet héritier du sang, aujourd'hui âgé de 90 ans, poursuivait la nullité de trois testaments laissés par son auteur, décédé en état d'interdiction (testaments allégués de captation d'ailleurs), au sujet desquels nous avons relaté un arrêt de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour de Paris du 10 Décembre 1934 (\*). Comme on lui a donné tort, il s'est pourvu en cassation; la Chambre des Requêtes s'est prononcée le 19 Janvier 1937 sur l'une des questions les plus controversées du droit des successions.

Dégagée de toutes les controverses de fait, seule subsistait en cassation la question de la validité du testament de l'interdit.

Armand Lannoy avait vécu près de vingt ans avec sa maîtresse Madame Berruyer. Par trois testaments de 1895, 1915 et 1919, il l'instituait sa légataire universelle et faisait divers legs particuliers. Ces testaments étaient rédigés, alors que le *de cujus* était parfaitement sain d'esprit. Plus tard, il devait donner des signes de troubles mentaux, être interné, interdit judiciairement et mourir en 1925, sans avoir recouvré sa raison, en état avéré de démence.

Sa succession se composait d'une quinzaine de millions. La légataire universelle et les légataires particuliers, soutenant la parfaite validité des testaments, établis par un individu sain d'esprit à l'époque, en réclamèrent le bénéfice. Auguste Lannoy en demanda la nullité, en faisant valoir que si ces testaments avaient été établis par un testateur sain d'esprit, ils n'avaient été « laissés » que par un dément, qui n'avait donc eu aucune possibilité de les révoquer ou modifier. Dans sa thèse le testament, fait avant le jugement d'in-

terdiction, ne demeurerait plus valable lorsque le testateur était mort interdit, dans l'impossibilité légale et mentale de le modifier et de lui imprimer le sceau de ses « dernières » volontés. Il fallait posséder la capacité de tester à la fois lors de la confection du testament et lors du décès.

On se souvient que l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour de Paris du 10 Décembre 1934 (dont l'argumentation devait provoquer de très nombreux commentaires dans la doctrine) avait jugé que les « dernières » volontés exprimées par un testateur sont représentées par les dispositions prises en dernier lieu par lui dans la pleine possession de ses facultés intellectuelles, en vue de l'attribution de tout ou partie de ses biens, sans qu'on eût à distinguer si l'impossibilité de revenir sur ses dispositions résultait de la part du testateur de son incapacité de fait ou même d'une incapacité légale.

A la suite du pourvoi formé par Auguste Lannoy, la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation (dont les règles d'institution donnent lieu à un barrage utile aux requêtes de cassation ou, selon les cas, à un renvoi contradictoire devant la Chambre civile) a connu d'amples débats illustrés par un remarquable rapport du Conseiller-rapporteur Pilon et une vigoureuse plaidoirie de Me Coutard, soutenant les prétentions du pourvoi, suivies des conclusions de l'avocat-général Siramy.

Le premier, le Conseiller Pilon, a fait le point au sujet de cette délicate controverse.

Il a souligné que l'interdiction judiciaire d'une personne atteinte d'aliénation mentale, ouvre pour sa capacité une ère nouvelle; la loi, a-t-il dit, en a soigneusement et sévèrement réglementé l'aménagement. Elle décide la nullité de droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de prouver la démence, de tous les actes postérieurs à l'interdiction. C'est l'économie de l'article 502 du Code Civil.

Pour les actes antérieurs, l'article 503 reconnaît aux juges la faculté de les annuler, s'il leur est prouvé que la démence « existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ». Ainsi le testament fait par une personne avant son interdiction ne peut être annulé qu'à la condition pour les juges, souverains appréciateurs, de constater que la démence du testateur était notoire au moment où il a fait son testament.

Ici, la jurisprudence devait, depuis la promulgation du Code, opérer une nécessaire conciliation. Donnant le pas à l'article 901 du Code civil qui prévoit que « pour faire un testament, il faut être sain d'esprit », elle a estimé qu'il suffit de rechercher si, au moment de la confection du testament, le testateur était ou n'était pas sain d'esprit, sans qu'on ait à prouver la « notoriété » de la démence au moment de la confection du testament.

Ainsi donc, dit le Conseiller-rapporteur, principe certain au départ de la discussion: le testament fait par un interdit avant son interdiction est valable ou nul. Il est valable lorsque le testateur était sain au moment de la confection

du testament; il est nul dans le cas contraire. Il n'existe pas d'hypothèse intermédiaire.

Or, à y bien réfléchir, c'est à cette doctrine que s'était conformée la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour d'appel de Paris, par l'arrêt déféré du 10 Décembre 1934.

Mais un nouveau moyen de nullité avait été présenté devant la Cour, le seul repris aujourd'hui par le pourvoi, fondé sur ce que la capacité de tester doit exister à la fois au moment de la confection du testament et à celui de la mort du testateur. Celui-ci tendait à soutenir que jusqu'au jour de la mort de ce dernier, le testament n'est qu'un « projet » qui n'acquiert de valeur définitive qu'autant que son auteur, faute de l'avoir révoqué, a manifesté jusqu'au dernier moment sa volonté de le maintenir.

A ce moyen, la Cour de Paris avait répondu par deux arguments: tout d'abord, si l'article 901 du Code Civil exige, pour qu'un testament soit valable et produise ses effets, qu'il ait été fait par un testateur sain d'esprit et ayant à cause de cela la capacité de disposer à titre gratuit, cet article n'exige nulle autre condition, et, en particulier, qu'à l'époque de son décès, le testateur ait eu encore la capacité de tester. En second lieu, le testament ne peut, à aucun titre, être envisagé comme un simple projet: c'est un acte de disposition complet, se suffisant à lui-même et qui se trouve parfait dès sa confection.

Le pourvoi soutenait que ce n'est qu'au décès que le testament qui n'a pas été révoqué acquiert sa pleine valeur: la capacité doit donc exister à la fois au moment de la rédaction du testament, parce que c'est à ce moment qu'on dispose, et au moment de la mort, parce que c'est à ce moment qu'on transmet. Dès lors, Armand Lannoy étant décédé sans avoir été relevé de son interdiction, son œuvre testamentaire était nulle.

Le Conseiller-rapporteur passe en revue le mémoire très étudié et d'une haute tenue juridique invoquant les enseignements tirés de la tradition historique tout d'abord, de la doctrine, en second lieu, de la jurisprudence et surtout de la nature juridique du testament.

De l'avis du Conseiller-rapporteur, la pièce maîtresse de la difficulté soumise ne consiste pas dans la nature juridique du testament, où les uns ne veulent voir qu'un simple projet, d'autres, un acte parfait dès sa confection, d'autres encore un acte à terme, d'autres enfin un acte essentiellement révocable, condition fondamentale de la notion de testament. La doctrine de l'arrêt déféré se trouve uniquement dans la réglementation légale des effets de l'interdiction judiciaire.

En droit, la question, et la seule question qui se pose, est la suivante: l'interdit qui, avant l'interdiction, avait la capacité de tester, perdit-il, après l'interdiction, la capacité de transmettre par testament les biens dont il a valablement disposé auparavant? Que l'interdit, après le jugement d'interdiction, n'ait plus la capacité de faire un testament, cela est certain et résultait de

(\*) V. J.T.M. No. 1960 du 1er Octobre 1935.

l'art. 502 du Code civil. Mais l'interdiction judiciaire, suite de la démence, vaudrait-elle faire perdre aussi au testateur, qui a disposé sain d'esprit, la capacité de transmettre ses biens à son décès, en vertu de ce testament antérieur et valable à l'époque ?

Or la perte de la capacité de tester n'entraîne pas nécessairement la perte de la capacité de transmettre. Ainsi qu'après avoir fait son testament sain d'esprit, donc ayant la capacité de tester, le testateur soit atteint d'aliénation mentale absolue, sans intervalles lucides, et qu'il meure sans avoir recouvré la raison, son testament n'en reste pas moins valable. S'il n'a plus la capacité de tester, il a la capacité de transmettre.

La raison à elle seule, indépendamment de toute donnée juridique, ne permettait pas d'avoir la moindre hésitation.

L'interdiction au surplus n'a pas pour effet de supprimer chez l'interdit la capacité de transmettre, d'abord parce qu'on se trouve en présence d'une incapacité légalement organisée, se mesurant aux dispositions qu'elle édicte et ne pouvant les dépasser. L'article 530 répondait en termes précis que les « actes », donc les testaments, antérieurs à l'interdiction ne peuvent être annulés que si la cause de l'interdiction existait à l'époque où les actes ont été faits.

Le Conseiller-rapporteur, après une discussion serrée des textes conclut au rejet du pourvoi.

Me Coutard, prenant la parole, a critiqué la thèse de la Cour de Paris, adoptée par le Conseiller-rapporteur.

Il a estimé que, malgré les objections en apparence fort bien formulées, il avait le devoir de défendre une solution qui paraissait conforme à la majorité de la doctrine, à la tradition en matière de testament, et à la notion juridique du testament lui-même.

La question agitée était une question classique, qui s'était posée dès le droit romain. Il s'agissait de savoir s'il fallait se placer uniquement, pour apprécier la validité du testament, à l'époque de sa confection ou bien, s'il fallait se placer également à l'époque du décès, c'est-à-dire à celle où s'opère la dévolution. Le pourvoi, sur un terrain nettement délimité, revendiquait donc l'existence d'une double capacité chez le testateur. A aucun moment, il n'était question d'envisager la situation de fait où, postérieurement à la confection d'un testament, un individu est tombé en état de démence. Il n'est pas question d'intervalles lucides. On se plaçait ici sur le terrain de droit, celui régissant la situation de l'interdit, judiciairement proclamé tel, et frappé d'incapacité légale. La loi avait créé un statut juridique de l'interdit judiciaire. Ce statut qui lui enlève toute capacité n'allait-il pas avoir pour effet que l'interdit judiciaire, mort en état d'interdiction, ne sera capable ni de tester, ni de transmettre et d'entraîner par là même et par cela seul la caducité du testament ?

Armand Lannoy avait fait en faveur d'une personne qui à ce moment, et depuis un certain temps, lui était particu-

lièrement chère, Mme Berruyer, une série de testaments et notamment un testament de 1919 l'instituant sa légataire universelle. Il déshéritait ainsi entièrement ses deux sœurs et son frère, pour lesquels il avait la plus vive affection, d'une fortune qui était presque uniquement d'origine patrimoniale. Armand Lannoy avait été interdit dès 1922; il était mort trois ans après en état d'interdiction.

Les tribunaux allaient-ils dans ces conditions autoriser Mme Berruyer à se prévaloir du testament fait en sa faveur, ou, au contraire, admettre la thèse des collatéraux, venant dire à Mme Berruyer: «Le testament bien que fait avant l'interdiction judiciaire est caduc, puisque Armand Lannoy est mort interdit, interné et qu'au moment de ce décès il ne pouvait avoir ni la capacité de tester, ni la capacité de transmettre ?

La Cour de Paris avait admis la thèse contraire. Le défenseur du pourvoi a fait ressortir que c'est la première fois que la Cour de Cassation est appelée à trancher la question, il y voit une des singularités de la vie judiciaire. La question eut dû être tranchée depuis longtemps; elle ne l'avait, en réalité, jamais été.

La question était donc absolument neuve en jurisprudence, bien que traitée par une très abondante doctrine, dont on pouvait dire que les auteurs les plus considérables s'étaient prononcés en faveur de la thèse du pourvoi.

Me Coutard cite à cet égard l'opinion de Colin et Capitant, celle d'Aubry et Rau, qui ont toujours professé la même doctrine, celle de Baudry-Lacantinerie et Colin, celle de Planiol et Ripert.

Depuis que l'arrêt de la Cour de Paris, déféré à la Chambre des Requetes avait été rendu, il avait fait l'objet des plus vives critiques dans la doctrine. Le Professeur Solus avait vigoureusement combattu la thèse de la Cour de Paris et M. Henri Moreau, Directeur de l'Ecole de Notariat, en avait fait de même dans la « *Semaine Juridique* ». Enfin, le Professeur Demogue avait lui-même, dans une savante et remarquable consultation, émis la même opinion, avant le même arrêt de la Cour de Paris. Celle-ci sur la difficulté, nouvelle en jurisprudence, qui se présentait devant elle, se trouvait en présence d'une doctrine compacte et même d'une tradition à peu près universellement admise.

— « Mais quelles que soient les autorités dont puisse se targuer une thèse, dit Me Coutard, la Cour de Cassation ne fait pas le dénombrement des auteurs qui la consacrent; elle demande toujours non des autorités mais des raisons ».

Ce sont ces raisons que Me Coutard s'efforce d'apporter à la Cour, en réfutant les critiques soulevées en doctrine contre sa thèse par le Professeur Josserand, aujourd'hui Conseiller à la Chambre Civile, par le Professeur Voirin, ainsi que par le Professeur Nast, dans le *Dalloz*, depuis l'arrêt de la Cour de Paris.

Abordant la nature juridique du testament, le pourvoi se défendait vive-

ment de qualifier celui-ci de « projet ». D'autre part, le nœud de la difficulté ne se trouvait pas dans l'article 901, relatif à la validité du testament. Sans doute, celui-ci décidait que pour la validité du testament une condition était nécessaire: le testateur doit être sain d'esprit. Mais il ne résultait pas de ces termes qu'il posât une condition suffisante et la preuve en était que les articles 902 et suivants avaient édicté d'autres causes d'incapacité. En réalité, l'article 901 du Code Civil avait été inscrit dans le Code parce que, précisément, en matière d'incapacité judiciaire, on trouvait l'article 904, d'après lequel après la mort de l'individu, les actes ne peuvent plus être attaqués pour cause de démence, ce qui aurait empêché d'attaquer un testament pour cause de démence, puisque le testament n'a d'effet qu'après la mort du testateur; d'où la nécessité de l'article 901. Par conséquent, l'article 901 n'était pas déterminant à lui seul.

Il était certain, et on convenait ici, que le testament n'était pas simplement un projet, mais c'était là une expression employée pour la commodité du langage. Le testament ne serait un projet que s'il n'indiquait aucune intention. Or un testament régulier indique une volonté. Il est donc incontestablement plus qu'un projet. Mais de ce que le testament n'est pas un simple projet et qu'il constitue un « acte », s'ensuit-il que, dès sa confection, il constitue un acte parfait, acte parfait à terme ?

Ici, si une certaine doctrine avait pu se tromper en qualifiant le testament de simple projet, l'arrêt déféré ne commettait pas une erreur moins certaine, en assimilant ce testament dès sa confection à un acte à terme. Le testament avant le décès du testateur ne constitue ni pour le testateur, ni pour le gratifié, un acte parfait et définitif, il ne fait naître aucun droit. Le testateur n'est pas engagé puisqu'il reste complètement libre de disposer des biens qu'il laissera. Il n'est pas, dès sa confection, un acte assimilable à un contrat à terme, il est un contrat *sui generis*, soumis à des règles particulières; c'est cette possibilité intermittente et sous-jacente de révocation qui doit fournir la solution de la difficulté. Le testament n'étant ni un projet, ni un acte parfait dès sa confection, il faut bien qu'il soit quelque chose! Et ce quelque chose, c'est l'article 895 du Code civil, qui en donne la définition juridique: « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens... et qu'il peut révoquer ». C'est dans ces derniers mots de l'art. 895 qu'on peut trouver l'une des conditions essentielles pour que le testament puisse avoir une existence juridique. Cette condition essentielle, c'est la révocabilité du testament, qui est incontestablement d'ordre public. Le testament est donc la volonté du testateur, mais cristallisée au moment de la confection du testament et il faut que cette volonté ait, en réalité, continué pendant la vie du testateur et existe encore au moment du décès. Le testament sera donc valable, lorsqu'il a été fait par un testateur sain d'esprit; sa volonté

sera présumée exister faute de révocation. La situation se modifie, non plus en fait, mais en droit, lorsque ce testateur a été frappé par la suite d'interdiction judiciaire, il a alors vu disparaître ou paralyser sa volonté. Alors, il ne sera même plus possible de révoquer puisque pour révoquer, il faut encore légalement avoir une volonté. Au cas d'interdiction judiciaire, sa volonté a disparu, il se trouve alors dans l'impossibilité légale de révoquer et son testament tombe.

Pour se dérober à l'objection, la Cour de Paris doit en arriver à dire qu'en réalité le testateur doit être considéré comme « mort » au moment où il a été frappé d'interdiction judiciaire, puisqu'elle affirme que ces « dernières » volontés ne sont plus celles qui existaient au jour du décès, mais celles que le testateur aura formulées, lorsqu'il aura été dans la pleine possession de ses facultés intellectuelles. Il n'y a qu'un malheur à cette thèse, c'est qu'elle n'est pas dans la loi et qu'elle est même contraire à l'art. 895 du Code Civil. Si l'essence du testament est d'être révocable, comment pourra-t-on dire que les dernières volontés d'un défunt sont, non celles persistant au moment de sa mort naturelle, mais celles ayant persisté jusqu'à son interdiction légale ?

Le défenseur du pourvoi termine en tous cas en demandant à la Chambre des Requêtes en présence d'une question aussi importante, de ne pas « l'engager », même au cas de doute, par un arrêt de rejet, puisqu'il serait plus conforme à la loi de son institution et peut être aussi plus prudent de renvoyer une affaire de cette importance, de cette nature et de cette délicatesse à l'examen de la Chambre civile.

La Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, présidée par M. Boullouche, ne s'est pas rendue à cette dernière thèse.

Par un arrêt brièvement motivé, elle rejette le pourvoi.

Si l'art. 502 du Code Civil, en déclarant nuls de droit « tous actes » passés après l'interdiction de l'aliéné, le prive de la capacité de faire désormais un acte testamentaire, dit la Chambre Civile, il ne le rend pas incapable de transmettre les biens dont il a valablement disposé auparavant par un testament régulier.

Bien plus, il résulte de l'art. 503 du Code Civil qui, comme l'art. 502, s'applique à toutes sortes d'actes juridiques, que le testament fait antérieurement à l'interdiction ne peut être ensuite annulé que s'il est établi qu'à l'époque de sa confection le disposant n'était pas sain d'esprit.

Ainsi Mme Berruyer conserva l'imprétoires, facultés et avocats depuis plus

Quant à Auguste Lannoy, qui a remué imprétoire, facultés et avocats depuis plus de quinze ans, il porte allègrement aujourd'hui ses 90 ans. Il prend philosophiquement son malheur. Comme le disait plaisamment quelqu'un dans les couloirs du Palais: « il a pour lui la doctrine... mais il perd les millions ».

## Lois, Décrets et Règlements.

### Mouvement Judiciaire.

#### Décret portant nominations de magistrats près les Juridictions Mixtes.

(Journal Officiel No. 101 du 4 Novembre 1937).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Ahmed Mazloum bey, Vice-Président du Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie;

Juge aux Tribunaux Mixtes, Kamel Wasfi Aboul-Dahab bey, Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mohamed Sabri Abou Alam.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 30 Octobre 1937.

— 7 kir. et 8 sah. sis à Sekiet Tala (Mé-noufieh), adjugés à Ahmed Ahmed El Ghorab, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar, au prix de L.E. 240; frais L.E. 61,115 mill.

— 9 fed. et 3 kir. sis à Beni Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société Misr pour l'exportation du Coton c. Chama Mohamed El Sayed El Kholi, au prix de L.E. 70; frais L.E. 53,605 mill.

— 2 fed., 10 kir. et 13 sah. sis à Beni Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Société Misr pour l'exportation du Coton c. Youssef Mohamed El Dani, au prix de L.E. 5; frais L.E. 36,710 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 872,30 avec les constructions y élevées (sur 323 m<sup>2</sup>) sis au Caire, rue Kantaret Ghamra, kism El Waily, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ibrahim Menasha c. Youssef David Lechaa & Co., au prix de L.E. 1600; frais L.E. 19 et 070 mill.

— Un terrain sis au Caire à Miniet El Sireg (Charabia et Mahmacha), de m<sup>2</sup> 130,40 avec la maison y élevée, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Evangel Avramoussi et Cts c. Eicha Hamza Masseoud, au prix de L.E. 100; frais L.E. 21,020 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 15 sah. sis à Guiza wa Kafraha, Markaz El Ayat (Guiza), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co of Egypt c. Mohamed Tewfik Farghali, au prix de L.E. 150; frais L.E. 98,220 mill.

— Une maison sise à Guiza, Markaz et Moudirieh de Guiza, rue Souk El Bahari, adjugée au poursuivant, en l'expropriation Coutomas Stergio c. Mahmoud Saleh El Chorbagui, au prix de L.E. 50; frais L.E. 15,080 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 213,22 sis à Boulac El Dakrour, Markaz et Moudirieh de Guiza, adjugée à la poursuivante, en l'expropriation Guiza & Roda c. Georges Manganas et Cts, au prix de L.E. 180; frais L.E. 35,665 mill.

— 3 kir. par ind. dans 24, soit m<sup>2</sup> 32,25 ind. dans un terrain de 258 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Gawhar El Kaied No. 10, à Mounira, kism Sayeda Zeinab, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. Rodochanachi & Co c. Abdel Aziz Mohamed Fakhr El Dine, au prix de L.E. 150; frais L.E. 23,900 mill.

— 6 kir. ind. dans 24, soit m<sup>2</sup> 46,25 dans un terrain de 185 m<sup>2</sup> sis au Caire, ruelle El Hagggar, à Mounira, kism Sayeda Zeinab, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. Rodochanachi & Co c. Abdel Aziz Mohamed Fakhr El Dine, au prix de L.E. 60; frais L.E. 14,290 mill.

— Un terrain sis aux Oasis d'Héliopolis, de m<sup>2</sup> 853, 59 avec les constructions y élevées, adjugé à Adib Trak, en l'expropriation The Cairo Electric Railways & Heliopolis Gases Co c. Mostafa bey Akef, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 46,790 mill.

— Un terrain de 1024 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée sur 1000 m<sup>2</sup>, sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 14, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Charles Wlandi, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 50,055 mill.

— Un terrain de 289 m<sup>2</sup> avec la maison y édifiée sur 219 m<sup>2</sup> sis au Caire, rue Sekket El Zaher No. 32, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Charles Wlandi, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 22,550 mill.

— Un terrain de 1843 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées sur 446 m<sup>2</sup> sis au Caire, à El Teraa El Boulakia No. 72, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Charles Wlandi, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 24,025 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 5728,33 avec les constructions y élevées sis à Abou Bakir, banlieue d'Alexandrie, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Charles Wlandi, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 44,010 mill.

— 3 kir. et 5 sah. sis à Zimam Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ahmed Saleh Seddik c. Zeinab Mohamed Farghal et Cts, au prix de L.E. 5; frais L.E. 8,370 mill.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 101 du 4 Novembre 1937.

Décret portant nominations de magistrats près les Juridictions Mixtes.

Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Administration des Domaines de l'Etat.

Décret conférant la nationalité égyptienne.

Décret relatif à la déviation de la digue de Salibet Akhmim, au village d'El Hawawiche, district d'Akhmim, province de Guirguez.

Décret portant création d'une chaire de géographie physique à la Faculté des Lettres.

Arrêté constatant l'épidémie de la fièvre typhoïde au village de Beni Murr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

Arrêté modifiant la circonscription territoriale du Consulat Royal de Beyrouth.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937.

Par la R.S. C. Pachkès & Fils, ayant siège à Alexandrie.

Contre Hassan Abdou El Gueretly, représenté par sa mandataire légale Dame Néema Hassan Abdou El Guéretly, sa fille, propriétaire, égyptienne, demeurant à Rosette.

**Objet de la vente:**

21 kirats sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), au hod Youssef Bey No. 139, faisant partie de la parcelle No. 5.

2 feddans par indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Rosette (Béhéra), au hod Mohamed Bereich No. 112, faisant partie de la parcelle No. 13.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
101-A-44. A. J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Aal Abdel Mottaleb,  
2.) Aly Helal Aly, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 223 p.c. 89, sise à Alexandrie, Gheit El Enab, kism Karmous.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
153-A-61. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Rizk Tolba, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 74 p.c. 66/100, sise à Ghorbal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Zohd.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
154-A-62. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nazima Mohamed Ahmed Kassem, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans une étendue de 597 p.c. 36, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Bane.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
152-A-60. I. E. Hazan, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937 sub No. 676/62e A.J.

Par Antoine Théophanidès.

Contre Ahmed Ahmed Badaoui.

**Objet de la vente:** un terrain d'une superficie de 161 m<sup>2</sup> 3 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, composées de deux magasins et de deux appartements derrière ces magasins, ainsi que de 3 étages de 2 appartements chacun dont un de 2 pièces, entrée et dépendances et un de 4 pièces, entrée et dépendances, le tout situé à Choubrah, rue Serry No. 16, chiakhet El Chamachergui Kibli, au Sud du district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, moukallafa 5/48, année 1931.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
182-C-81. Maher Helmi, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937 sub No. 667/62e.

Par Violetta Peligri Cesana.

Contre Mahmoud El Gamil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1937, suivi de sa dénonciation du 30 Juin 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1937, No. 4856 Caire.

**Objet de la vente:** 10 kirats par indivis dans une maison, terrain et constructions, No. 14 habitation, sis au Caire, rue Bani-Hassan, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, moayena No. 3791, 1936.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
119-C-45. L. Taranto, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937 sub No. 664/62e A.J.

Par Fatma Hanem Khouloussi.

Contre les Hoirs de feu Saadawi Badaoui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mai 1937 sub No. 224 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

47 feddans, 7 kirats et 15 sahmes sis au village de Khalaf qui est séparé du village d'El Atamna wel Mazaraa, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Telala No. 3, parcelle No. 10.  
2.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Telala No. 3, parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans et 23 kirats.

3.) 6 feddans et 8 kirats au hod El Telala No. 3, parcelle No. 7, indivis dans 11 feddans et 21 kirats.

4.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Telala No. 3, parcelle No. 8.

5.) 31 feddans, 4 kirats et 23 sahmes au hod El Telala No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
120-C-46. L. Taranto, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937, No. 682/62me A.J.

Par le Sieur Hubert Béranger, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Koubeh Gardens, et y élit domicile au cabinet de Maître Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ahmed Zaki Mohamed Ali Gohar, fils de Mohamed Ali Gohar, propriétaire, sujet égyptien, fonctionnaire aux Chemins de Fer, demeurant au Caire, dans sa propriété, 49 rue Moharram-Bey, Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 6 Avril 1937 sub No. 2100 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Moharrem Bey, No. 49, Boulac, chiakhet Souk El Asr.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sans déplacement.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Pour le poursuivant,

181-C-80. Charles E. Guiha, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 21 Octobre 1937 sub No. 675/62e A.J.

**Par** le Sieur Charles Elias Guiha, avocat, sujet égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Mo-neim Metwalli, sujet local, demeurant au Caire, rue Sekket El Baghala No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937, huissier Michel Kédémou, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juillet 1937 sub No. 4594 Caire, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis au Caire, rue Sekket El Baghala No. 18, kism El Sayeda Zeinab.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe, sans déplacement.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
180-C-79 Joseph Guiha, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 20 Septembre 1937, No. 597/62e A.J.

**Par** la Dame Angéliki Skina, ménagère, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

**Contre** le Sieur Pholis Potonos, fils de Constantin, commerçant, local, demeurant au Caire, à Choubrah, chareh El Kaday No. 20.

**Objet de la vente:**

Trente pour cent à prendre par indivis dans:

a) Une parcelle de terrain de la superficie totale de 4 kirats et 14 sahmes soit 800 m<sup>2</sup> 45 cm., sise au Caire, quartier de Choubrah, au hod El Khoga Ahmed No. 26, maison No. 20 tanzim, chareh El Kaday, et No. 11 chareh El Khassasse, à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement dépendant de kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

b) Les constructions édifiées sur la susdite parcelle.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
125-C-51 J. N. Lahovary, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 25 Octobre 1937, No. 686/62e.

**Par** la Dame Rachel Yacoub El Afrangui, veuve de feu Liahou Nono, sujette française, demeurant au Caire, élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

**Contre** le Sieur Farag Yacoub El Afrangui, fils de Yacoub, bijoutier et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Cheikh Kamar No. 19 (Sakakini).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — 14 kirats et 12 sahmes indivis dans 24 kirats de terrain et constructions, ces dernières consistant en un magasin situé au Caire, à El Khoronfiche, district de Gamalieh, Gouvernorat du Caire, portant le No. 6 impôt, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, à chareh El Gawaherghieh.

2me lot.

B. — 9 kirats et 6 sahmes indivis dans 24 kirats de terrain et constructions, ces dernières consistant en un magasin sis au Caire, à El Khoronfiche, sikket El Sagha, district de Gamalieh, Gouvernorat du Caire, portant le No. 53, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> 75, à la rue Sikket El Sagha.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
126-C-52 J. N. Lahovary, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 14 Octobre 1937, No. 655/62e.

**Par** Hector Diacono, sujet britannique, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Edmée veuve Artine Amirayan.

**Contre:**

1.) Ibrahim Hassanein Dessouki.

2.) Son épouse la Dame Aziza Hanem Hassan Orfi.

Tous deux demeurant à Méadi.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: une parcelle de terrain de 237 m<sup>2</sup> 50 cm., sise au Caire, à haret Hassanein Dessouki, No. 5 (ruelle privée), jardin Rossetti, avec les constructions y élevées.

2me lot: un immeuble, terrain et constructions, sis à Méadi, Nahiet Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Mohamed Nafei El Badaoui No. 17, parcelle cadastrale No. 1, donnant sur chareh El Rahibat, de la superficie de 4740 m<sup>2</sup>, soit 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes.

**Mise à prix:**

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
134-C-60 J. Aghazarm, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Hassan Abdel Hadi Ayoub, propriétaire, sujet français, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hassan El Sayed Ahmed Hammadi, propriétaire, sujet local, domicilié à Sidi Bishr (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 30 Novembre 1935, transcrit le 24 Décembre 1935 No. 5356 et d'un procès-verbal du 2 Mars 1936, transcrit le 30 Mars 1936 sub No. 1184.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 272 p.c. 25, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et un demi-étage supérieur, sans numéro de tanzim et imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Hassan El Sayed Hammadi sub immeuble No. 172, journal 172, volume 1 et sub immeuble No. 173, journal 173, volume 2 et année 1935, sise à la station de Siouf, près de la Mosquée de Sidi Bichr (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Siouf, formant le lot No. 370 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dépendant du Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et jadis dépendant du village de Ramleh, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh El Béhéra, au hod Babène wa Sahrag wal Karazati No. 63, faisant partie de la parcelle No. 66 et No. 68 suivant plan échelle 1/1000 et au hod Babène wa Sahrag wal Karazati No. 35, faisant partie de la parcelle No. 5, suivant plan échelle 1/4000, inscrite à la Moudirieh de Béhéra au nom de Agathon & Co. sub moukallafa No. 788, année 1934, le tout limité comme suit: Nord, sur 9 m. 20 par une rue sans nom dénommée Haram Sidi Bichr; Sud, par une ligne brisée formant 3 tronçons, le 1er commençant à l'angle Sud-Est, se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 2 m. 10, le 2me se dirigeant vers le Sud, sur une long. de 1 m. 61 et le 3me se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 6 m. 90 par le cimetière de Sidi Bichr; Est, sur une long. de 15 m. 95 par un passage sans nom séparant le cimetière de Sidi Bichr; Ouest, sur une long. de 16 m. 85 par une rue dénommée rue El Ghèche, reliant la route de la Corniche à la station de chemin de fer de Sidi Bichr.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
160-A-68. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;

2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934, sub No. 339.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 300 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Mesayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El Hag

Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères; Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
161-A-69. G. Maksud, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Sayed Ahmed Mansy, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, au No. 5 de la rue El Saheb.

**Contre** la Dame Aziza Mohamed Gallo, propriétaire, protégée française, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncée le 22 Août 1936 et transcrits le 3 Septembre 1936 sub No. 3422.

**Objet de la vente:** 6 kirats par indivis dans l'immeuble sis à Alexandrie, rue El Chémerly et haret Zakaria Bey No. 1, kism El Gomrok, d'une superficie de 400 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, limité: Nord, par la propriété Ahmed El Dah et Hoirs Hassan Aboul Cheour; Sud, par la rue El Chémerly; Est, par la rue Zakaria Bey; Ouest, par les Hoirs Hag Aly Kouta.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
100-A-43. Arafa Mahmoud, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de The Building Lands of Egypt, S.A.E., en liq., ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

**A l'encontre** de la Dame Ketty Crespo, fille de Yacoumi Papadopoulo, de Georges, épouse de Louis Crespo, espagnole, domiciliée à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue d'Aboukir, No. 148.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier Mastoropoulo, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juillet 1936 sub No. 2742.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 1428 p.c. faisant partie du carré No. 42 du plan de lotissement de la Building Lands of Egypt, sur la route Victoria, kism El Raml, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Siouf, Gouvernorat d'Alexandrie, anciennement dépendant du zimam Nahiet El Raml, Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, faisant partie de la parcelle No. 23 au hod El Gouba wa Wakf

El Haramein No. 55 suivant plan échelle 1/1000 et faisant partie de la parcelle No. 2 au hod El Gouba wa Wakf El Haramein No. 32 suivant plan échelle 1/4000, ce terrain inscrit à la Moudirieh de Béhéra au nom de la Building Lands of Egypt, mokallafa No. 401, année 1933, suivant certificat émis par la Moudirieh de Béhéra No. 109359, daté du 4 Juin 1933. Sur ce terrain se trouvent un dattier et un puits à sakieh qui sont compris dans la présente vente. Le dit terrain est limité: Nord, sur 28 m. par la propriété du vendeur; Sud, sur 28 m. par une rue de 10 m.; Est, sur 28 m. 85 par une rue de 16 m., dénommée Victoria; Ouest, sur 28 m. 85 par le restant du carré No. 42 de la Building Lands of Egypt.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
159-A-67 G. Roussos, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de:

1.) La Dame Olga veuve Constantin Vassiliou, fille de feu Jean Delyannis, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de sa fille mineure Despina C. Vassiliou, de Nicolas.

2.) La Dame Perséphone dite aussi Théochante épouse du Dr Dimitri Iannovich, fille de Constantin Vassiliou, de Nicolas.

Toutes hellènes, rentières, demeurant à Mansourah, resubrogées en leur qualité de créancières inscrites aux poursuites de la Dame Irène D. Néos, née Fliscos, et ce suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de ce siège, en date du 22 Septembre 1936.

**Au préjudice** de la Dame Fahima Khalil Seif, veuve de feu Hassan Aly Seif, fille de Hag Khalil Seif, propriétaire, locale, domiciliée à Ramleh, station Seffer (banlieue d'Alexandrie).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Novembre 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Novembre 1934 sub No. 5516.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une maison d'habitation personnelle de la débitrice et de rapport, avec ses dépendances séparées, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage composée de 2 appartements, plus les chambres de la terrasse, la dite maison et dépendances sises dans un jardin entouré d'un mur en maçonnerie, d'une superficie totale de 1610 m2 environ, dont 520 m2 couverts par la maison précitée, 100 m2 environ couverts par les dites dépendances et le restant soit 990 m2 formant le jardin, le tout sis à la station Seffer, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Ramleh, chiakhet Ghobrial et Ezbet Abdalla Achour No. 4 et portant le No. 21 immeuble, 21 journal, volume 1er de l'imposition municipale et limité: Nord, par la ligne des tramways sur une long. de 56 m. 85 cm.; Est, par la propriété des Hoirs Mohamed Achour Seif, dont elle est séparée par un mur d'une long. de 36 m.; Sud, par

une rue privée de 4 m. de largeur environ, sans nom, appartenant à la débitrice et moitié aux Hoirs El Hag Khalil Seif, d'une long. de 53 m.; Ouest, par une rue privée de 3 m. 70 cm. s'élargissant à 4 m., sur une long. de 23 m. 20 cm., séparant la propriété de la débitrice du Wakf Hag Hassan Seif et portant le nom «Ruelle Seif».

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent et toutes augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1520 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour les poursuivantes,  
104-A-47. Diamandis P. Michail, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, Directeur Général des Succursales d'Egypte, y demeurant et agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites initiées par le Sieur Auguste Geoffroy, rentier, citoyen français, domicilié à Tourettes-de-Fayence (France) en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Janvier 1934.

**Contre** le Sieur Charles Bacos, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulatlet, en date du 7/14 Novembre 1934, transcrit le 5 Décembre 1934 sub No. 6144.

**Objet de la vente:**

3 parcelles de terrains prises dans un ensemble de 58 parcelles faisant partie du plan de lotissement Ch. Bacos, sises à Gabbari (Mafrouza), kism Minet El Bassal, chiakhet El Kabbari Kibli, auxquelles on accède par la rue Malik Shah qui commence au No. 119 de la rue du Mex, savoir:

1.) Une parcelle de 250 1/2 p.c. formant le lot No. 28, sur laquelle s'élèvent un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout limité: au Nord-Est, sur 13 m. 23 cm. par le lot 27; au Sud-Est, sur 10 m. 63 cm. par le lot 23; au Sud-Ouest, sur 13 m. 23 cm. par le lot 29; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue de 6 m.

2.) Une parcelle de 316 p.c. et 20 cm. formant le lot No. 87, sur laquelle s'élève un rez-de-chaussée, le tout limité: au Nord-Est, sur 16 m. 80 cm. par le lot 86; au Sud-Est, sur 10 m. 65 cm. par le lot 82; au Sud-Ouest, sur 16 m. 60 cm. par le lot 88; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue de 14 m.

3.) Une parcelle de 298 p.c. et 20 cm. formant le lot No. 96, sur laquelle s'élève un rez-de-chaussée, le tout limité: au Nord-Est, sur 15 m. 85 cm. rue de 10 m.; au Sud-Est, sur 10 m. 65 cm. par le lot 91; au Sud-Ouest, sur 15 m. 65 cm. par le lot 97; au Nord-Ouest, sur 10 m. 65 cm. rue El Ekchidi de 14 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 120 pour le lot No. 28.  
L.E. 160 pour le lot No. 87.  
L.E. 135 pour le lot No. 96.  
Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
162-A-70 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Chariclée B. Apostolidis, de Basile Apostolidis, de Apostolo, rentière, hellène, domiciliée à Paris, rue d'Alençon.

**Contre** le Sieur Mohamed Eff. Farid Kamel, de Moustapha Kamel, de Aly Agha, propriétaire, égyptien, domicilié à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Hagar Nawatieh No. 30 et à défaut en sa propriété à Seffer, rue Prince Djemil (sans No. de tanzim).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Décembre 1936, No. 4806.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 392 p.c. 73, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Seffer, kism de Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, formant la parcelle désignée sub lettre A. du lot No. 8 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur A. Iatrou le 2 Avril 1930, ensemble avec les constructions en briques cuites y élevées consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, sur 9 m. 50 par la propriété de Hag Ragheb Khalifa El Saïeg; Sud, sur 9 m. 63 par la rue Prince Djemil; Est, sur 23 m. 46 par la propriété de Mohamed El Mamlouk; Ouest, sur 22 m. 78 par la propriété de Habib Gibara.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
158-A-66 G. Roussos, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de:

1.) La Dame Veuve Nina Fanti, fille de Pasquale Cimirri, petite-fille de Cimirri, sans profession, domiciliée à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), chiakhet Mohamed Achour, maison Hassan Mabrouk.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié au Palais de Justice de ce siège, en son cabinet.

**Au préjudice** du Sieur Aly Mohamed Abou Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Abou Khodeir, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Raml El Miri, kism El Raml, dépendant d'Alexandrie, dans une ruelle entre les Nos. 34 et 36 de la rue Kachef, 2me porte à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 12 Janvier 1933, huissier A. Misrahi, transcrit le 4 Février 1933 sub No. 479.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation construite sur une superficie de 200 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, sise à la station Raml El Miri et El Kossai, dépendant de Schutz (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Achour Abou Kouta, chiakhet Mohamed Achour, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Kossai, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 324 au nom du Sieur Aly Mohamed Khodeir, la dite maison limitée comme suit: Est, Hassan Abou Doma; Sud, El Hag Ahmed Issa; Nord, ruelle; Ouest, ruelle Achour Abou Koula où se trouve la porte de la maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 5 outre les frais.  
Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
168-A-76 Rod. Lombardo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahmoud Ismail, savoir, ses enfants majeurs:

1.) Mohamed Mahmoud Ismail, pris tant personnellement que comme héritier.

2.) Abdel Monéim Mahmoud Ismail.

3.) Ismail Mahmoud Ismail.

4.) Dame Néemat Mahmoud Ismail.

5.) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue Ahmed Pacha Yehia, kism Ramleh, station San Stefano, immeuble Mohamed Moussa.

6.) Ahmed Mahmoud Ismail.

7.) Dame Zeinab Mahmoud Ismail, épouse d'Abdel Hamid Bey Sélim.

Ces deux derniers, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El Malek El Muzaffar No. 1.

Débiteurs expropriés.

**Et contre** Hag Bakr Chahine Bakr, pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Mahmoud, c) Fatma, propriétaire, sujet égyptien, son domicile n'est pas désigné dans le certificat hypothécaire ni dans l'acte de vente transcrit le 26 Décembre 1931, No. 6564, mais actuellement demeurant à Alexandrie, 94 rue Mehattet El Zahrieh, près des deux stations de Bacos et Fleming (Ramleh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Mieli le 19 Novembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Décembre 1935, No. 5141 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

1er lot: omissis.

2me lot.

Une quantité de 164 p.c. 80 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Hagar El Nawatieh No. 27 tanzim, immeuble composé de trois étages.

3me lot.

Une quantité de 354 m2 38 cm2 suivant la situation actuelle de l'immeuble,

mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929 369 m2 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Akhtal, sans numéro et No. 521 immeuble.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 640 pour le 2me lot.

L.E. 640 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
171-CA-70 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Décembre 1937.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Michel Coumbanakis,  
2.) La Dame Calliopi, épouse Georges Poullos,

3.) Me Georges Poullos, tous domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Ibrahim 1er No. 15 et les deux derniers rue Mosquée Attarine No. 15.

**A l'encontre** de:

1.) Le Sieur Pierre Ioannou,

2.) La Dame Athanasie, épouse Pierre Ioannou, propriétaires, hellènes, domiciliés à Kifissia d'Athènes (Grèce).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1937, transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Mars 1937 sub No. 874.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 1008 m2 soit 1792 p.c., sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Ibrahimieh et Sporting Club, rue de Thèbes Nos. 180 et 182, avec les constructions y élevées, à savoir:

A. — Une maison occupant la partie Nord-Est du dit terrain, sur la rue de Thèbes, No. 182, couvrant une superficie de 256 m2, composée d'un sous-sol en partie à 2 pièces et d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages à un appartement, soit, au total, trois habitations. Le rez-de-chaussée et le 1er étage sont formés d'une entrée et de sept pièces avec leurs dépendances; sur la terrasse se trouvent cinq chambres de lessive.

B. — Une villa occupant la partie Nord-Est du terrain, sur la rue de Thèbes, No. 180, couvrant une superficie de 91 m2, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois pièces et une cuisine, et d'un 1er étage formé de quatre pièces et le W. C.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 2.800 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
157-A-65 Georges Poullos, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Contre:**

1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,  
2.) Ahmed Daoud Ibrahim, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Harafcha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1935, transcrit le 15 Mai 1935 No. 624 Guirguez.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens de Abdel Halim Allam Ibrahim. 6 kirats de terrains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guirguez).

2me lot.

Biens de Ahmed Daoud Ibrahim. 9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, sis à El Harafcha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

141-C-67

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** des Hoirs de la Dame Adila veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me Ph. Aziz, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers, savoir, ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.

2.) Ahmed Mohy El Dine.

3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.

4.) Dlle Saguïda Mohy El Dine.

5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.

6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse Abdel Malek Abdel Tawab.

7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamed Kamal El Malataoui.

8.) Dame Fatma Ahmed Saleh, sa veuve, esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.

9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fargani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia, sauf la 9me qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani à Tambédi, et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte du Caire le 5 Septembre 1935 sub No. 1567 Minieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans et 17 kirats, dont:

A. — Terrains de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine:

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chihha, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohieddine, à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en quatre parcelles, d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1re de 16 kirats au hod El Kher-sa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2me de 20 kirats au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans et 16 kirats, au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour les requérants,

Philippe Aziz,

131-C-57

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Jean Slavro Rapanas, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis.

**Au préjudice** du Sieur Hafazallah Hanna Ibrahim El Chewekhe, entrepreneur et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Avril 1936, dénoncé le 9 Mai 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, Nos. 3703 Caire et 3280 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation, terrain et constructions, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup> 92 cm., faisant partie du lot No. 44 du plan de lotissement Auguste Rossano et Cts, sis à Choubrah, jadis dépendant de Guéziret Badran wal Dawahi, au hod El Yazgui No. 5, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement au Caire, rue Wahba Khalil No. 1, moukallafa No. 9/42, année 1933, inscrit au nom du débiteur, chiakhet El Mabiada, dépendant du kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

La dite maison est composée d'un sous-sol comprenant une chambre, d'un rez-de-chaussée de 4 chambres et dépendances et d'un étage supérieur d'un appartement comprenant aussi 4 chambres et dépendances; le tout en son ensemble est limité: Nord, par la rue Wahba Khalil où se trouve la porte d'entrée de la dite maison, portant le No. 1, sur 10 m. 85; Sud, par la maison propriété de la Dame Aziza, sur 10 m. 70; Est, par la maison propriété de Chehata Abdel Malek, sur 13 m. 55; Ouest, par le jardin de la maison séparant la dite maison du

terrain propriété El Yazgui, sur 13 m. 80.

N.B. — La susdite maison est composée actuellement de deux étages supérieurs en plus, soit sous-sol, rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les atténuances et dépendances, rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,

135-C-61

Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Constantin Nicolas Cassidopoulo, propriétaire, hellène, demeurant au village de Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**Au préjudice** du Sieur Aly Azab Mohamed Osman, commerçant, local, demeurant au village de Manawahla, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Michel A. Kédemos le 8 Février 1937 et transcrit le 3 Mars 1937 sub No. 257 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

23 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Manawahla, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Berka El Kibli No. 14, parcelle No. 194.

2.) 15 sahmes par indivis dans 1 kirat et 5 sahmes au hod El Sahel No. 15, parcelle No. 58.

Sur cette parcelle il existe une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

173-C-72

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Antoine Fafalios, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly.

**Au préjudice** de:

1.) La Dame Nazli Hanem dite aussi Nazli Hanem Ebadi, fille de feu Aly Pacha Ebadi, épouse de Hamza Bey Fahmy.

2.) Le Sieur Aly El Dorri dit aussi Mohamed Aly El Dorri.

3.) La Dame Dorria, connue sous le nom de Amina, dite aussi Amina El Dorria, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

La 1re veuve et les 2 autres enfants de feu Mohamed Bey El Dorri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Wahby No. 4 (Sayeda Zeinab).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Giaquinto, du 21 Novembre 1936, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 8144 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et midan Mabdouli et la ruelle El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhet El Cheikh Abdalla, moukallafa No. 6/14, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m<sup>2</sup> dont 462 m<sup>2</sup> 18 cm. couverts par les

constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un sous-sol établi sur une partie de la bâtisse, composé de 1 entrée et 5 chambres avec dépendances, utilisé comme dépôt.

2.) Un rez-de-chaussée offrant:

a) 5 magasins sur la rue Kawala et le midan Mabdouli,

b) 1 magasin sur la rue Damalcha,

c) 1 appartement surélevé de 8 chambres avec 1 entrée, 5 pièces et dépendances.

3.) Deux étages offrant ensemble 5 appartements, savoir:

a) 1 petit appartement à plafond bas, composé de 4 petites chambrettes et dépendances minuscules,

b) 2 appartements supérieurs formés chacun de 1 grande entrée, 5 vastes pièces et dépendances, dégagés sur le midan Mabdouli et la rue Kawala, le tout desservi par un escalier donnant au coin Sud-Est de la cour,

c) 2 appartements desservis par un second escalier donnant au Sud-Ouest de la cour, chacun composé d'une grande entrée avec 5 pièces et dépendances.

4.) Une terrasse avec 4 chambres et 1 W.C.

Le restant du terrain forme une cour. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

176-C-75

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Pandelis Lemanis, rentier, sujet hellène, demeurant à Mélig.

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Mohamed Abdel Mottaleb Abdou, fils de Aly Effendi Abdou, de feu Abdou, fonctionnaire près le Tribunal Indigène de Chebin El Kanater, sujet local, demeurant au Caire, rue Sikket El Faggalah No. 17, district de Bab El Chaarieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1937, huissier P. E. Levendis, transcrit le 24 Avril 1937 sub No. 467 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes, au hod El Naggar No. 4, parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes au hod El Naggar No. 4, parcelle No. 5.

La 3me de 16 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod Badr No. 10, parcelle No. 77.

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Taha Choubrah, Markaz Kouesna (Ménoufieh), formant une seule parcelle au hod Nassef No. 8, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

174-C-73

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Maison « Ed. Laurens Ltd. », fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Meltezma Mohamed El Chafei, fille de feu Mohamed, de feu El Chafei Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à atfet El Sannan, No. 7, immeuble Abdel Al Abdel Al, quartier El Mogharbeline, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, suivie de sa dénonciation du 3 Juin 1937, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrites au Bureaux des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1937 sub No. 625 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrains cultivables de 12 kirats et 22 sahmes, sise à Zimam Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 52 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Ch. Sevhonkian,

142-C-68

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Contre:**

1.) Aly Khallaf Khalifa,

2.) Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Sawamea Gharb.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 26 Août et 26 Octobre 1935, transcrits les 23 Septembre 1935, No. 1099 Guirguez et 16 Novembre 1935 No. 1294.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

A. — Les 2/5 (terrain et constructions), indivis dans une maison de 56 m2 et 25 dm2, sis au village de El Sawamea Gharb, Markaz Tahta (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 31.

B. — Les 2/5 (terrain et constructions), indivis dans une maison de 95 m2 43 dm2, sis à El Sawamea Gharb, au même hod.

2me lot.

Le 1/5 ou 1 feddan, 15 kirats et 13 4/5 sahmes indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 21 sahmes de terrains sis à El Sawamea Gharb.

3me lot.

Les 2/5 ou 17 kirats et 4 4/5 sahmes indivis dans 1 feddan et 19 kirats de terrains sis au village de El Gazazra, Markaz Tahta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 6 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

140-C-66

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Gulchane ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma, b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Nefissa Nasr Maarek.

5.) Zeinab Nasr Maarek.

6.) Sekina Nasr Maarek.

7.) Yassine Nasr Maarek.

8.) Taha Nasr Maarek.

9.) Dame Asma Nasr Maarek.

10.) Dame Hanem Nasr Maarek.

Ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier Dayan, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances et contenance, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1050 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
188-C-87 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Contre** Ahmed Soliman Mohamed Tammam, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Nag' Labow.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1936, transcrit le 20 Juin 1936 No. 743 Assiout.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Nag' Labow, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

139-C-65

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste, électivement domiciliée au cabinet de Me R. J. Cabbabé, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de Matta Guirguis, commerçant, local, demeurant à Louxor (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 19 Décembre 1936 sub No. 1000 Kéneh.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 296 m<sup>2</sup> 25 cm. ainsi que les constructions y élevées, sises au village de Armant wa Nazlatiha, district de Louxor, Kéneh, au hod Sakan El Wabourat No. 109, dans la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. J. Cabbabé,

177-C-76

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Dimitri Economidis, commerçant et propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Méguid Ahmed Awad, propriétaire et omdeh, sujet local, demeurant au village de Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Barazin, transcrit le 30 Juin 1931 sub No. 2582 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 854 m<sup>2</sup> 50 cm., avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un étage et d'une partie du 2me étage, sise à Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 45 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Vallicos,

175-C-74

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** les Hoirs Mohamed Hosni, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.

3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.

4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

16 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 136 m<sup>2</sup> 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

185-C-84.

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** les Hoirs Matar Hassan, savoir: Mohamed Matar, son fils, propriétaire, égyptien, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Août 1936, transcrit le 7 Septembre 1936, et d'un procès-verbal de distraction du 25 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

1er lot.

10 1/2 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 126 m<sup>2</sup> 75 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, cha-

reh El Sehreya No. 1 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

10 1/2 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 204 m<sup>2</sup> 21 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Sai El Bahr No. 6 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

184-C-83

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed El Leissi El-Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété No. 22 rue Niazi Bey et rue El Mohandesse dite aussi rue Ebn El Rachid, cette ex-rue actuellement dénommée chareh Saad Zaghoul Pacha, No. 22.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Cicurel, transcrit le 12 Février 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée également rue Niazi Bey No. 20, et El Mohandesse dénommée également Ebn El Rachid, et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant du Bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet Hara Awal, mokalafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain d'une superficie de 452 m<sup>2</sup> 20 cm., est entièrement couvert par des constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de huit petites magasins dont six sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghoul, dénommée Niazi Bey;

Un petit appartement à l'arrière, avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de deux chambres, une entrée et petites dépendances;

Un 1er, un 2me et un 3me étage présentant chacun trois appartements dont deux formés de 1 entrée, 4 chambres et petites dépendances et le 3me composé de 3 chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec une seule chambre pour lessive.

Soit en tout dix appartements moyens et huit petits magasins.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghoul dénommée chareh Niazi Bey, où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse dénommée rue Ebn El Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khattab.

Observation est faite que le terrain susdit forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Cie Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37 au hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
191-C-90. Avocats.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de The Union Cotton Company of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Raphaël Toriel, y demeurant et y élitant domicile au Caire en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier William Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini, dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leur porte d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2, ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m<sup>2</sup> 10 cm., limites: Nord-Est, partie l'immeuble No. 41 ci-après délimité et partie par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de 5 lignes, commençant de l'Ouest à l'Est se penchant légèrement vers le Nord sur 6 m. 40, puis se dirige vers l'Est se penchant légèrement un peu vers le Sud sur 9 m. 76, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 48, puis se dirige vers l'Est se penchant légèrement vers le Sud sur 32 m. 46 et se dirige vers l'Est par la rue El Zaher sur 3 m. 27; Sud, par la rue El Faggalah sur 34 m. 43; Ouest, par la propriété d'El Sabbane de l'école primaire de Faggalah sur 47 m. 47.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> 50, limité: Nord-Est par des propriétaires sur 31 m. 80; Est-Sud, par les voisins; cette limite se compose de 9 lignes, commençant du Nord au Sud se penchant légèrement vers l'Ouest sur 3 m. 36, puis se dirige vers l'Est sur 1 m., puis vers le Sud se penchant légèrement vers l'Ouest sur 3 m. 37, puis vers l'Ouest par une ligne courbe sur 1 m. 83, puis se dirige vers l'Ouest (d'après l'affectation et le commandement c'est l'Est) se penchant légèrement vers le Sud sur 60 cm., puis vers le Sud se penchant légèrement vers l'Ou-

est sur 2 m. 57, puis se dirige vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 1 m. 88 et se dirige vers le Sud en se penchant légèrement vers l'Ouest sur 1 m. 80 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50) et ensuite se dirige vers l'Ouest se penchant vers le Sud sur 8 m. 88; Sud-Ouest, partie par le passage privé entre l'immeuble No. 43 et No. 41 et partie par l'immeuble No. 43; cette limite est composée de 4 lignes commençant du Sud au Nord en se penchant légèrement vers l'Ouest sur 16 m. 43, se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 48, se dirige vers le Nord sur 9 m. 76, se dirige vers l'Ouest se penchant vers le Nord sur 6 m. 40; Nord-Ouest, par l'école primaire de Faggalah sur 3 m. 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m<sup>2</sup>, limité: Nord, par la propriété Wakf sur 13 m. 90; Est, rue Zaher sur 29 m. 34; Sud-Ouest, par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de deux lignes, de l'Ouest à l'Est en penchant vers le Sud sur 16 m. et vers l'Est sur 3 m. 94 (d'après l'affectation et le commandement c'est 3 m. 24); Ouest, par l'immeuble No. 41, composé de neuf lignes, commençant du Sud au Nord se penchant vers l'Est sur 8 m. 88, vers le Nord se penchant légèrement vers l'Est sur 1 m. 88 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50), se dirige vers le Nord se penchant vers l'Est sur 60 cm., se dirige vers le Nord se penchant vers l'Est sur 2 m. 57 et se dirige vers l'Est par une ligne courbe sur 1 m. 3 (d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 83), se dirige vers le Nord se penchant légèrement vers l'Est sur 3 m. 73, se dirige vers l'Ouest se penchant légèrement vers le Nord sur 1 m. et se dirige ensuite vers le Nord se penchant légèrement vers l'Est sur 3 m. 36.

4.) Le passage privé dépendant des immeubles ci-haut délimités, d'une superficie de 174 m<sup>2</sup> 40, limité: Nord-Ouest, par les maisons précitées sur 4 m. 96; Est-Nord, par les immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes, commençant du Nord au Sud sur 32 m. 43, se dirige vers l'Est se penchant légèrement vers le Sud sur 3 m. 24; Sud, par l'angle des rues Faggalah et El Zaher sur 10 m. 60; Ouest, par les immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes, commençant du Sud au Nord se penchant vers l'Ouest sur 3 m. 27 et se dirige vers le Nord se penchant vers l'Ouest sur 32 m. 46.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m<sup>2</sup> 5 cm., sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621, limité comme suit: Nord, chareh El Madbouli sur 15 m. 72; Ouest, partie Rond-Point (midan Ragheb Agha) où se trouve la porte d'entrée No. 1 sur 23 m. 26 courbe et partie chareh Gahem Abdine sur 7 m. 54; Sud, par la

ruelle Haret Akef sur 32 m. 62; Est, par la propriété No. 22 à Mahmoud Yassine et Cts, sur 23 m. 67.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini, dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m<sup>2</sup> 30 cm<sup>2</sup>, sis au Caire, à haret El Zir El Maalek, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayana No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par chareh El Madbouli sur 19 m. 23; Sud, partie par la propriété No. 30, Mohamed Bey Radouan et partie par la propriété No. 4, Abdel Rahman Effendi Amer, sur 21 m. 62; Ouest, par la ruelle Mohy Bey; cette limite se compose de 2 lignes, commençant du Nord s'inclinant vers le Sud-Ouest par une part sur 0 m. 96 et se redresse en ligne droite vers le Sud sur 27 m. 19; Est, par la ruelle El Zir El Meallak où se trouve la porte d'entrée No. 32; cette limite se compose de 4 lignes, commençant du Nord et s'inclinant vers le Sud-Est sur 0 m. 96, puis se dirige vers le Sud sur 14 m. 22, vers l'Est sur 0 m. 10, se dirige vers le Sud sur 16 m. 44.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

**Mise à prix:**

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 6500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
170-C-69. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne dont le siège est au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Bassili Makar Abdel Chehid.

2.) Yassa Makar Abdel Chehid.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

**Et contre** le Sieur Yassa Makar Abdel Chehid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Galioubieh, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 1er Décembre 1936, huissier Lazar, transcrit le 20 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, chareh Gohar No. 32, d'une superficie de 405 m<sup>2</sup>, composé de 3 étages, limité comme suit: Nord, No. 34, Bassili Eff. Makar Abdel Chéhid; Est, chareh Gohar où se trouve la porte

d'entrée; Sud, chareh Usine de Coton Banque Misr; Ouest, immeuble No. 1, propriété Chahin El Gazzar, et immeuble No. 3, propriété Dame Foz Bent Mohamed Cheta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
André Jabès,  
Avocat à la Cour.

197-C-96

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Au préjudice de:**

- 1.) Habib Guirguis,
- 2.) Dame Zakia Guirguis,
- 3.) Dame Hekmat Guirguis, épouse de Yoakim Khalil,
- 4.) Dame Labiba Guirguis, épouse de Bouchra Elias,
- 5.) Dame Saddika Guirguis, épouse de Gorgui Khalil, tous fils et filles de feu Guirguis, de feu Mikhail.
- 6.) Yoakim Guirguis, fils de feu Guirguis, petit-fils de Khalil.
- 7.) Gorgui Mikhail, fils de Mikhail, de feu Guirguis.

Les 5 premiers propriétaires, les 2 derniers commerçants, égyptiens, demeurant à El Fachn (Minieh), sauf la 4<sup>me</sup> qui demeure au village de Tala et le 6<sup>me</sup> qui demeure au village de Nazlet Hanna (Markaz El Fachn).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 13 Juin 1932, huissier A. Ocké, dénoncé le 29 Juin 1932, huissier Souccar, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1932 sub No. 1860, Minieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 kirats indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 968 m<sup>2</sup>, avec la maison y édiflée, qui le couvre en partie, le restant étant cultivé en jardin, sis à El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, chiakhet Mitri Eff. Mikhail, immeuble No. 47, moukalafah No. 22, rue El Gueneina No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti, avocat.

186-C-85.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Anis Sawiris, docteur, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout), **surenchérisseur.**

**Sur poursuites** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, électivement domiciliée au Caire en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Hanna Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Abdel Malek Hanna Kélada, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1933, dénoncée le 5 Août 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1933 sub No. 1573 Assiout.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Samih et El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Rezket El Achra No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

2.) 2 feddans au hod El Maassaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kébli No. 8, parcelle No. 13.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans de terrains sis au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rezka El Kéblia No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

2.) 8 kirats au hod El Rezka El Kéblia No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 12 Juin 1937 au Sieur Miké Mavro esq.

**Mise à prix:**

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

69-C-26.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale David Adès & Son, électivement domiciliée en l'étude de Maître A. Alexander, avocat à la Cour.

(Poursuivante **surenchérisseuse**).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Anis Doss, expert-syndic, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Salama Oteifi, demeurant au Caire, 26 rue Soliman Pacha.

Débiteur exproprié.

2.) Ragheb Moustafa Darwiche El Nahas, propriétaire, local, demeurant à Abou Tig.

Précédent adjudicataire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1934, huissier Khodeir, dénoncé le 26 Mai 1934, huissier Leverrier, le tout transcrit le 2 Juin 1934, No. 958 Assiout.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Un terrain de la superficie de 383 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée en briques rouges, composée de trois étages, sis à Bandar Abou Tig (Assiout), chiakhet El Soltan El Farghali No. 4, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, chareh Madrasset El Farghal No. 14, maison No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Les biens seraient grevés d'un prétendu droit de gage au profit du Sieur Mahmoud Salama Oteifi en vertu d'un acte transcrit le 3 Juin 1929 sub No. 5292 Assiout pour L.E. 1500.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 715 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Alexander,

130-C-56

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937.

**A la requête** de Lazare Grumberg (créancier poursuivant et **surenchérisseur**).

**Contre:**

1.) Mohamed Aly Sélim,

2.) Dame Hanem Aly Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1934, suivi de sa dénonciation du 9 Juin 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934, Nos. 4530 Galioubieh et 4604 Caire, et d'un procès-verbal de surenchère du 26 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** lot unique.

1.) 13/18 par indivis dans une maison No. 9, à haret Awadalla, carte No. 34 nouveau cadastre, jadis hod El Gourn No. 19, à El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale de la dite maison est de 131 m<sup>2</sup> 28.

2.) Une maison No. 11 impôts, avec le terrain sis à haret Awadallah, plan No. 34 nouveau cadastre, anciennement hod El Gourn No. 19, à El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale de la dite maison est de 153 m<sup>2</sup> 16 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Les deux susdites maisons forment un seul bloc, sont contiguës et portent le même numéro 34 impôt.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 99 outre les frais.

Le Caire, le 5 Novembre 1937.

121-C-47

L. Taranto, avocat.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs Afifi Soltan, fils de feu Aly Soltan, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa veuve Dame Nabihah Afifi Ahmed Saleh, prise tant personnellement

que comme tutrice de sa fille mineure cohéritière, la nommée Nabaouia.

Ses enfants:

- 2.) Afifi Afifi Soltan.
- 3.) Abdel Moneem Afifi Soltan.
- 4.) Abdel Khalek Afifi Soltan.
- 5.) Dame Farha Afifi Soltan, veuve Aly Ibrahim Soltan.
- 6.) Dame Fatma Afifi Soltan, épouse Abdel Hadi Yousef.
- 7.) Dame Nefissa Afifi Soltan, épouse Abdel Sayed El Badaoui.
- 8.) Dame Amina Afifi Soltan, épouse Awad Abdel Wahab.
- 9.) Son petit-fils Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

Tous pris également comme héritiers de Abdalla Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père Afifi Soltan.

B. — Les Hoirs de feu Aly Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père précité Afifi Soltan, savoir:

10.) Sa veuve Dame Soltana Abdel Tabwab Biaya, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs:

- a) Abdel Moneem Aly Afifi Soltan.
- b) Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.
- 11.) Abdel Moneem Aly Afifi Soltan.
- 12.) Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

Les deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — 13.) Mohamed Salama El Damkh. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Halim. 2.) Abdel Maksud.
  - 3.) Abdel Razek. 4.) Abdel Rahman.
  - 5.) Mohamed.
- Tous enfants de Mohamad Mohamad El Darès.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Août 1929, huissier Lafloufa, transcrit le 13 Septembre 1929.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- a.) Au hod El Asria El Gharbi No. 32. 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.
  - b) Au même hod. 22 kirats et 20 sahmes.
- Ensemble sur les terres de Afifi Soltane:
- 29 saules, mûriers, sycomores et nabks, 30 dattiers.

Un quart dans une sachie à puisard, à 2 tours.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mochtohor, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

- 1.) 15 kirats et 15 sahmes au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 8, inscrits sur le registre du cadastre nouveau, savoir:
- 2 kirats au nom des Hoirs Afifi Soltan.

13 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Soltan, par gage du tekli Afifi Soltan.

2.) 13 kirats au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Asri El Gharbi No. 20, parcelle No. 10, inscrits au nom des Hoirs Afifi Soltan.

4.) 1 kirat et 17 sahmes au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle du No. 87, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 kirat et 21 sahmes soit une sachie.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 20, parcelle No. 21.

6.) 6 kirats et 1 sahme au dit hod No. 20, parcelle No. 20.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 19 inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Aly Ibrahim Yousef Mohamed Soltan à raison de 3 kirats et au nom des Hoirs Ibrahim Soltan, gage du tekli Afifi Soltan pour 2 kirats et 9 sahmes.

8.) 3 kirats et 1 sahme au hod El Asria El Gharbi No. 20, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 297 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 194-C-93. Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Tamra Ismail El Kamnoudi, fille de feu Ismail El Kamnoudi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

**Contre** Ahmed El Gohari Ahmed Abou Setta, fils de feu El Gohari, de Ahmed Abou Setta, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakadous, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1931, dénoncée le 31 Janvier 1931, et transcrite le 7 Février 1931, No. 1452.

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de 2 étages, de la superficie de 91 m<sup>2</sup>, sise au village de Dakadous, Markaz Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie du No. 3 habitation du village, construite en briques cuites, de 2 étages, limitée: Nord, rue où se trouve la porte faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur 9 m. 50; Est, maison propriété de Abdel Fattah Abdel Fattah El Serafi faisant partie de l'habitation du village No. 3 sur 9 m. 65; Sud, maison Hoirs El Moursi Mankhar, faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur 12 m. 50; Ouest, maison de Ibrahim Mohamed El Tawil, faisant partie de l'habitation du village No. 3, au même hod, sur 7 m.

Le 1er étage est composé d'une entrée, d'une chambrette et d'une cour pour l'escalier et le 2me étage est com-

posé de 2 chambres, le tout avec plafonds, portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante. Sobhi Ekdaoui, avocat. 145-M-5.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de Jean D. Garofallou.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan Effendi Khorchid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, huissier J. Michel, dénoncée les 4 et 8 Juin 1936 et dûment transcrite le 16 Juin 1936 sub No. 5906.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terre de la superficie de 413 m<sup>2</sup> 50 cm<sup>2</sup> avec les constructions y élevées, en briques cuites et en maçonnerie, comprenant une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Mansourah (Dakahlieh), rue Khorchid No. 111, kism sadess Mit-Hadar, immeuble No. 3, moukallafa No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 745 outre les frais. Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant, P. Kindynékos, avocat. 146-M-6.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de Syndic de l'Union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire, en date du 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

32 m<sup>2</sup> par indivis dans 345 m<sup>2</sup> 60 cm., dans une maison comprenant 3 étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoub et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en 5 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Sur cette parcelle se trouvent une sachie et une maison d'habitation.

La 3me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la parcelle.

La 4me de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5<sup>me</sup> de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent, et notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh comprenant entre autres un dawar et une vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 320 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 480 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

198-M-7 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc., société américaine, ayant siège à New-York (E. U. A.) et succursale au Caire, rue Nubar Pacha.

**Contre** le Sieur Athanasie Makis, propriétaire, sujet hellène, demeurant jadis à Mit Ghamr, district de même nom (Dak.), et actuellement à Tanah, district du même nom (Gh.), rue Sekka El Guédida, chez le Sieur Costi Hadjiannacos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier M. Ackawi, transcrite le 14 Décembre 1936 sub No. 11142 (Dak.).

**Objet de la vente:**

Une maison de la superficie de 124 m<sup>2</sup> 18 cm., sise à Bandar Mit Ghamr, district de Mit Ghamr (Dak.), rue Wabour El Nour No. 59, parcelle No. 19, limitée: Nord, la Dame Hanifa Om Aly; Est, El Sayed Eid; Sud, Mohamed Ahmed El Chal; Ouest, rue Wabour El Nour No. 59.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Une maison de la superficie de 124 m<sup>2</sup> 18 cm., sise à Bandar Mit-Ghamr, district de Mit Ghamr (Dak.), rue Wabour El Nour No. 59, quartier 91/500, Bandar Mit Ghamr, limitée: Nord, la Dame Hanifa Om Aly; Est, El Sayed Eid; Sud, Mohamed Ahmed El Chayal; Ouest, rue Wabour El Nour No. 59.

Les autorités déclarent que la limite Est est El Sayed Ali Zeer. Dont acte.

Cette maison est composée de deux étages dont le premier est constitué par trois magasins entre lesquels se trouve la porte d'entrée des escaliers du second étage lequel se compose de trois chambres, un hall et accessoires soit une cuisine et une salle de bain avec cabinet (W.C.), et sur la terrasse existe une chambre.

Le tout bâti en briques cuites et en très bon état de conservation, complet de portes, fenêtres, carreaux, vitres et installations sanitaire et électrique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais.

Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

204-DM-18. Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Eicha Hanem Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, sa veuve.

2.) Ali Effendi Ibrahim Daoud, son fils.

3.) Dame Fardoss Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée du Sieur Gaafar Eff. Ali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra, rue Tousseon No. 20, immeuble Aziza Salib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchéme, transcrite les 9 Novembre 1935, No. 10937 et 6 Janvier 1936, No. 195.

**Objet de la vente:**

74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris 1 sakieh.

Ensemble: le 1/3 à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa. Le dawar est actuellement inexistant ayant été totalement démolé.

Quant à la madiafa elle existe en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2240 outre les frais.

Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

202-DM-19 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) La Dame Zakia, fille de Youssef Ali, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Eff. Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa, de son vivant débiteur du requérant, b) de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, les nommés: Najah, Saleh El Dine, Mahmoud et Boussayna.

2.) El Cheikh Moussa Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1<sup>re</sup> au Caire, jadis chez le Sieur Sayed Youssef Ali, secrétaire de l'Ecole Dar El Ouloum, demeurant à El Mounira, chareh Boustane El Fadel No. 11 et actuellement à El Mounira, haret El Arbagui No. 4, par la rue Boustane El Fadel (3<sup>me</sup> étage) et le 2<sup>me</sup> au village d'El Khodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrite les 19 Juillet 1935 et 4 Août 1935 sub Nos. 1456 et 1564 (Ch.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1<sup>er</sup> lot.

14 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Hokna El Kébira wal Saghira No. 8, parcelle No. 2.

2<sup>me</sup> lot.

6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Teleiga, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

14 kirats au hod El Hokna wa Abou Sonag No. 3, parcelle No. 15, du No. 13 et du No. 16.

4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod précédent, parcelles Nos. 11 et 6.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

3<sup>me</sup> lot.

2 feddans et 2 kirats de terrains sis au village d'El Taradia et actuellement El Fawzia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Dayer El Nahia No. 6, de la parcelle No. 158.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1120 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 560 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 160 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

205-DM-22 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Aly Bey Zouhdi, fils d'Ibrahim Bey Orfi, fils de Hassan Agha, savoir:

1.) Dame Zohra Hanem Chahine,

2.) Abdel Kader Ali Orfi,

3.) Khalil Ali Orfi,

4.) Mohamed Kamel Ali Orfi,

5.) Hussein Eff. Ali Orfi.

La 1<sup>re</sup> veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Guizeh, Moudirieh de Guizeh, rue El Haram No. 3 à la peinture, immeuble du capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, vis-à-vis du kiosque du terminus du tramway de Guizeh, près de la rue Mahmoud Bey Azmi, au 4<sup>me</sup> étage, et le dernier, employé au teftiche de Wadi Kom Ombo, district et Moudirieh d'Assouan, domicilié à l'hôtel du dit teftiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, huissier E. Mezher, transcrite les 25 Janvier 1937, No. 1002 et 27 Février 1937, No. 2069 (Dak.).

**Objet de la vente:**

14 feddans, 13 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Fichta Bana, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Béhéra No. 1.

2.) 8 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Lékia No. 6.

Ensemble: 8 mûriers sur les terrains du hod El Sawafine No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1060 outre les frais. Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

203-DM-20

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Hanna Mikhail, fils de feu Mikhail Ibrahim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

- 1.) Salama Hanna Mikhail, son fils.
- 2.) Ibrahim Hanna Mikhail, son fils.

Les dits Sieurs pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père Hanna Mikhail, b) de leur mère la Dame Heneina Mikhail Ibrahim, elle-même de son vivant héritière de son époux le susdit défunt Hanna Mikhail et c) de leurs sœurs les Dames Ezz et Aghia Hanna Mikhail, de leur vivant héritières de leur père le dit défunt Hanna Mikhail.

B. — Les Hoirs Tanious ou Antonios Hanna Mikhail, de son vivant héritier de son père Hanna Mikhail, savoir:

- 3.) Labib Antonios, son fils.

C. — Les Hoirs Ezz Hanna Mikhail, savoir:

- 4.) Son époux Morcos Abdel Sayed.

D. — Les Hoirs Mikhail Hanna Mikhail, de son vivant fils et héritier du dit défunt Hanna Mikhail, savoir:

5.) Dame Victoria Gorgui Abeidallah, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bochra, Louffi et Heneina.

La dite Dame ainsi que les mineurs pris aussi en leur qualité d'héritiers de Sobhi Mikhail, de son vivant héritier de son père le dit défunt Mikhail Hanna.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Youssef Salama, Markaz Minia El Kamh (Ch.), le 2me à Zagazig, kism El Nezam, le 4me jadis au Caire, à El Kolali, rue Choukri, adfet El Kassis, badigeonneur (dernière maison à gauche) et actuellement à Chiblanga, district de Benha (Galioubieh) où il est reconnu par El Akhrass, près de la gare la 5me également au Caire, à Birket El Rathl, 7, haret El Bacheri (Faggala) et le 3me à Bordein, district de Zagazig, chez le Sieur Abdel Malek Youssef chef de Gare.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier J. Khouri, transcrite les 10 Avril 1935, No. 768 et 2 Juin 1935, No. 1169.

**Objet de la vente:**

48 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Tarout, district de Minia El Kamh et actuellement district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Maragha wal Settine No. 2.

13 feddans et 9 kirats au hod El Halfa No. 9.

11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kotaa No. 13.

12 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 10, en 2 parcelles: La 1re de 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 22 kirats.

Ensemble: une sakieh à puisard au hod No. 2, une autre sakieh à puisard, au hod No. 10, deux maisonnettes pour l'usage des propriétaires, au hod El Ketaa No. 13, un jardin fruitier au hod El Ketaa No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3360 outre les frais. Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

204-DM-21.

### SUR LICITATION.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Rose Elias Henein, demeurant au Caire, à Héliopolis No. 26, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah, suivant ordonnance en date du 17 Juin 1936, No. 121, A.J. 58e, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal.

**Contre** les Hoirs de feu Elias Henein, savoir:

- 1.) Farid Elias Henein.
- 2.) Marie Elias Henein.
- 3.) Emilie Elias Henein.
- 4.) Philippe Elias Henein.
- 5.) Emile Elias Henein.
- 6.) Farida Elias Henein.
- 7.) Hoirs de feu la Dame Labiba Elias Henein, savoir:

a) Me Georges Youssef Farès, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Charles, Fouad et Marie.

b) Michel Youssef Farès.

Les six premiers propriétaires, sujets locaux, élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me W. Saad, avocat à la Cour, et les autres sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Toriel.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 3 Février 1937 (R. G. 392, R. S. 141, A. J. 62e), ordonnant la vente **sur licitation** de l'immeuble litigieux sis à Mansourah, kism Sadess Mit Hadar.

**Objet de la vente:**

Une maison en ruine de la superficie de 471 m<sup>2</sup> 68 cm., composée d'un rez-de-chaussée et un étage et une partie de terrain libre entourée de bois, un garage et deux magasins, sise à Mansourah, rue Saab No. 27, kism Sadess Mit Hadar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Zaki Gaballah, avocat.

144-M-4.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 heures.

**Date:** Mercredi 1er Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrite le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

**Objet de la vente:**

Le 1/4 par indivis d'un terrain de la superficie de 153 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 115 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
N. Zizinia, avocat.

149-P-3

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 8 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Damanhour, au magasin du Sieur Fathi Soliman Dabeis.

**A la requête** du Sieur Jean Harscoet, èsq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

**Au préjudice** du Sieur Fathi Soliman Dabeis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Avril 1937, huissier Isaac Scialom.

**Objet de la vente:** 1 coffre-fort Milner, vide, avec ses clefs et son socle en bois, 3 caisses de savon blanc, de fabrication locale, chaque caisse contenant 100 pièces, 3 caisses de thé tofah, de 8 okes chacune.

Pour le poursuivant,  
87-CA-36 Ch. A. de Chédid, avocat.

**Date:** Mardi 9 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

**A la requête** de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

### LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Penad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937 **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 23 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** agencement complet de la pharmacie-droguerie « Nacson », consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
164-A-72. Wallace et Tagher, avocats.

**Date:** Mardi 16 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ebtouk, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

**A la requête** des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Fathalla Mansour El Dib.

2.) Mohamed Mohamed Hagar.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Ebtouk, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937, huissier G. Altieri, **en exécution** d'un jugement civil du 9 Avril 1932.

**Objet de la vente:**

14 kantars 50 rot. de coton Guiza No. 7, produit de 5 feddans environ.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
103-A-46. Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Lessefar El Barrieh (Markaz Dessouk).

**A la requête** de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Hassan El Beheri, cultivateur, local, demeurant à Lessefar El Barrieh.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 15 Décembre 1930 et d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 taureau (akhal) de 8 ans, 1 ânesse grise (monture) de 6 ans.

Pour la poursuivante,

163-A-71. N. Saidenberg, avocat.

**Date:** Mardi 9 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (boulevard Saïd 1er), restaurant « El Hati ».

**A la requête** de la société mixte de commerce « Panas & Aslanidis », ayant siège social à Alexandrie, 31 rue Nébi-Daniel.

**Au préjudice** du Sieur Cheikh Aly Hassan El Hati, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (boulevard Saïd 1er), restaurant.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1937, de l'huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de

Commerce d'Alexandrie, le 21 Avril 1937, R.G. 1069/62me A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 grande glacière avec 16 petits ballants de diverses dimensions et porte au milieu, munie d'un moteur électrique, marque Chelmsford, England A. C., Motor No. S. M. 8246, avec accessoires.

2.) 1 grande glacière sans moteur.

3.) 140 chaises en bois courbé.

4.) 40 tables.

5.) 5 ventilateurs de plafond, à 3 ailes.

6.) 5 lustres électriques à cristaux.

7.) 20 lampes électriques à suspension, avec globe à pointes.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
150-A-58 G. Trampas, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, 4 rue El Hesn.

**A la requête** de la Dame Charlotte Brunet.

**Contre** la Dame Hanifa Hanem, épouse Mohamed Bey Abousbah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937, huissier Dayan.

**Objet de la vente:** bureau ministre, canapés, fauteuils, radio R.C.A., à 8 lampes, bibliothèques, salon Louis XV, lustres, rideaux, guéridons, tapis, armoires, etc.

Pour la poursuivante,  
128-C-54 Israël Hassid, avocat.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Mallaoui.

**A la requête** de la Maison M. Freimann & Co.

**Contre** Mahmoud Youssef Gharam.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Décembre 1934 et 26 Mai 1937.

**Objet de la vente:** pendule, machines à coudre, bancs, chaises, diverses pièces d'étoffes, etc.

Pour la poursuivante,  
129-C-55 Israël Hassid, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ghezzay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** du Sieur Louis Boudinon, rentier, citoyen français, demeurant à San Stefano (Ramleh).

**A l'encontre** du Sieur Hawache Hasanein Khaled, propriétaire, égyptien, domicilié à Ghezzay, Markaz Ménouf.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 9 Avril 1932 et 1er Septembre 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 22 Novembre 1931.

**Objet de la vente:**

1.) 2 bufflisses et 1 taureau.

2.) 9 kantars de coton.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
167-AC-75. A. Tadros, avocat.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bani-Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Dame Anita Pensa, propriétaire, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hussein Abdel Wahab, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Bani-Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 3 feddans.

2.) 1 machine d'irrigation marque Winterthur « Mabardi », de 40 H.P., No. 6030, complète, avec ses accessoires et en bon état.

Pour la poursuivante,  
136-C-62 G. Wakil, avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 17 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Matarieh El Balad (banlieue du Caire).

**A la requête** du Sieur Oreste Bouras, assisté judiciaire, et de Monsieur le Greffier en Chef esq.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Wahab Mostafa Enani et de la Dame Chalabia Mostafa Enani, sujets locaux, demeurant à Matarieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1937, huissier J. Soukri, **en exécution** d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 30 Mars 1937.

**Objet de la vente:** mobilier garnissant le domicile des débiteurs savoir: canapés, fauteuils, lustres, radio, armoires, tablés, chaises, buffets, etc., et bestiaux.

Pour les requérants,  
178-C-77. Jacques L. Zarmati, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 50 rue Kasr El Nil.

**A la requête** de R. V. Galièni & Co.

**Contre** Jacques Arié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** bureau à 7 tiroirs, machine à écrire « Underwood », 30 paires de chaussures en toile blanche, etc.

Pour la requérante,  
127-C-53 Israël Hassid, avocat.

**Date:** Mercredi 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** à Awlad Hamza et à Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

**A la requête** de Samaan Bichara.

**Contre** El Sayed Mohamed Mahmoud et Hoirs Ahmed Mohamed Fawaz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1937.

**Objet de la vente:**

A Awlad Hamza: 16 kantars environ de coton.

A Nahiet Guéziret Awlad Hamza: 20 ardebs environ de maïs.

Pour le poursuivant,  
117-C-43 F. Bakhom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Hassan Khalil El Edeissi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 1800 kantars environ de canne à sucre.

Pour le poursuivant,  
116-C-42 F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Ismaïlieh No. 39.

**A la requête** de Jean Attard.

**Contre** Mohamed Helmy El Saïd.

**En vertu** d'un jugement du 22 Avril 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** une automobile marque Graham, limousine, modèle 1935, en parfait état de fonctionnement, à 6 cylindres, avec un stepney et son couvercle.

Pour le requérant,  
122-C-48 Edwin Chalom,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de Nagueh Armanios Mikhail.

**Contre** Amin Aly Tantawi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1931, d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 21 Mars 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente et détournement du 4 Août 1937.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse de 8 ans, 1 vache de 7 ans et autres objets saisis. Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
118-C-44 Nabih Assabghi, avocat.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieux:** aux villages de Doueina et Abou-Tig, district d'Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Dame Anita Pensa, propriétaire, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Moneim Ahmed Ismail, propriétaire et cultivateur, local, demeurant au village de Bani Samieh, district d'Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 bâtisse en pierres cuites, 1 machine d'irrigation marque Blackstone «Kelada Antoun», de 18 H.P., usagée mais complète avec tous ses accessoires et actuellement en état de fonctionnement.

2.) Les récoltes de coton pendantes par racines sur 6 feddans sis aux villages de Doueina et Abou-Tig, district d'Abou-Tig (Assiout).

Pour la poursuivante,  
137-C-63 Georges Wakil,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, au No. 2, chareh Sarai El Ezbékiah.

**A la requête** du Sieur R. Halet, liquidateur de la Raison Sociale G. Corm & Co., ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Moursi El Sayed El Kholi, médecin, sujet local, domicilié au Caire, 2 chareh Sarai El Ezbékiah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937, huissier G. Sarkis.

**Objet de la vente:** une garniture en paille et 2 de salon, 2 tapis, 2 paravents, 2 bibliothèques, 1 bureau et 1 petite table.

Pour le poursuivant,  
155-AC-63 Ant. Gazel, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** 58 Zein El Abdine (Sayeda Zeinab).

**A la requête** d'Orosdi-Back.

**Contre** Mohamed Sobhi.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1937.

**Objet de la vente:** 20 formes pour farouches, 1 fourneau, 1 machine à coudre, des vitrines, des chaises, 1 canapé, etc.

Pour la poursuivante,  
138-C-64 A. Heimann, avocat.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Tarsi No. 14 (Françaoui), kism Boulac.

**A la requête** de la Société des Plâtres d'Albâtre, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Osman Abdel Kerim Mansour, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Tarsi No. 14 (Françaoui).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Cicurel, du 1er Juin 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles, tables, canapés, machine à coudre, chaises, buffet, armoires, guéridons etc. Le Caire, le 5 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
179-C-78 E. Asfar, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 29 Novembre 1937, dès 9 h. a.m. au village de Mazoura et en continuation à Nazlet Koftan El Gharbia, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Saleh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

**Objet de la vente:**

A Mazoura: 1 machine d'irrigation marque Allen, Alderson, de la force de 8 H.P., avec ses accessoires et sa pompe de 6 x 8 pouces.

A Nazlet Koftan El Gharbieh: 1 ânesse, 2 ânes et 1 vache.

Pour la poursuivante,  
183-C-82 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 10 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Kafr Ikhsha, Markaz Tala (Mé-noufieh).

**A la requête** du Sieur Ermete L. Alesandrini, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Kader Aly El Meligui Norag, courtier, sujet égyptien, domicilié à Kafr Ikhsha, Markaz Tala (Mé-noufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Septembre 1937, huissier G. Zappalà.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton 2me cueillette sur 1 1/2 feddans, évaluée à 3 kantars.

2.) 20 kirats de maïs évalués à 6 ardebs.

3.) 1 bufflesse âgée de 8 ans.

4.) 1 bufflesse âgée de 6 ans.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.  
151-AC-59 Ant. K. Lakah, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 10 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Dékernès.

**A la requête** du Sieur Nicolas Elio-poulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**Contre** le Sieur Mahmoud Ibrahim Enani, propriétaire, indigène, demeurant à Demouh El Sebakh.

**Objet de la vente:** 14 kantars de coton Sakellaridis Good.

**Saisis** suivant procès-verbaux des 1er Septembre et 20 Octobre 1937, huissier G. Chidiac.

Mansourah, le 5 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
143-M-3 Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue El Chabouri.

**A la requête** du Sieur A. Costi.

**Au préjudice** du Sieur El Said Eff. Atoua.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie conservatoire du 1er Juillet 1937, huissier G. Ackaoui, et de saisie en date du 2 Octobre 1937, huissier Y. Michel, en exécution d'un jugement sommaire du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 10 pièces de tissu «Batista Becca», de 30 m. chacune; 5 pièces d'étoffe de laine «Fresca», de 9 m. chacune; 2 pièces d'étoffe de laine «Waziri», de 29 yards chacune; 16 pièces de soie artificielle «Chouzi», de 25 yards chacune; 4 pièces d'étoffes de laine, de 15 m. chacune, etc.

Pour le poursuivant,  
89-CM-38 Victor E. Zarmati, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Mit El Kholi Abdalla et à 10 h. a.m. au village d'El Zarka, Markaz Faraskour (Dakahlieh).

**A la requête** de Constantin A. Pringo, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

**Au préjudice** de Cheikh Yamani Ibrahim, négociant, local, domicilié à Mit

El Kholi Abdalla, district de Faraskour (Dakahliéh).

**En vertu** de procès-verbaux des 5 et 15 Octobre 1936, huissiers J. Khouri et Alex. Héchéma.

**Objet de la vente:**

A Mit El Kholi Abdalla: 1 coffre-fort marque Karnreuther & Co., de 1 m. de long sur 0 m. 80 de large.

A El Zarka: 4 sacs de blé indien contenant 1 1/2 ardebs, 20 sacs de maïs syrien contenant 8 ardebs; 1 bascule d'une portée de 750 kilos, marque Brillet, 190 planches de bois waraka, 45 pièces de bois de Suède, 9 pièces de bois filleri et 190 pièces de bois zane.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

46-AM-23

N. Vatimbella, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

**A la requête** de la Dame Fernande Bouvier.

**Contre** le Sieur Fahmi Armanious.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

**Objet de la vente:** articles de droguerie, étagères, vitrines, etc.

Port-Saïd, le 5 Novembre 1937.

Pour la requérante,

148-P-2

Charles Bacos, avocat.

**Date:** Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ismaïliéh, rue Lieussou, immeuble ex-Pepina.

**A la requête** de la Raison Sociale Walker, Vallois & Knight.

**Au préjudice** de la Raison Sociale John Tiliakos & Co.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 31 Juillet et 23 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 2 appareils photographiques pour studio, sacs à main pour dames, montres-bracelets, cadres de raquettes, albums, balles de tennis, chemises en soie, etc.

Pour la poursuivante,

124-CP-50

J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Novembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Hamidi « Droguerie Salem ».

**A la requête** de Panayotti Darras.

**Contre** Abdel Fattah Aly Salem.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte du Caire du 24 Octobre 1935, rendu au profit de E. Maïzel & Co. et par lui cédé au Sieur Elie Abdel Nour suivant acte notifié le 8 Avril 1937 et par ce dernier cédé au poursuivant, suivant acte notifié le 30 Octobre 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937.

**Objet de la vente:** paquets de coton, bouteilles de purge, du quina, boîtes de collyres, coffre-fort, agencement de pharmacie, banc à 6 tiroirs formant bureau, banc surmonté de marbre mosaïque, vitrines.

Port-Saïd, le 5 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

147-P-1.

P. Lardicos, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOCATION DE CREANCIERS.

**Faillite** de la Dame Geo. Grimaldi, commerçante, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 10, Salah El Dine.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 16 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Novembre 1937.

169-A-77

Le Greffier, (s.) G. Chami.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal du Caire.

#### DISSOLUTION.

**Par acte sous seing privé** en date du 5 Octobre 1937, visé pour date certaine le 9 Octobre 1937 sub No. 4517, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937, sub No. 241/62e, vol. 40, page 169,

**A été dissoute avant terme la Société en nom collectif** « Benedetto, Griffini & Co. », ayant la dénomination commerciale « Charcuterie & Boucherie Italo-Suisse », dont extrait fut transcrit sur les registres des Actes de Société sub No. 157 de la 61e A.J. et affiché au tableau du Tribunal du Caire le 6 Juillet 1936, formée entre:

1.) Sam. G. Benedetto, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Kasr El Nil, No. 8;

2.) Giuseppe Griffini, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, à la rue Mohamed Aly, No. 178;

3.) Enrico Corbetta, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, à la rue Deir El Banat, No. 12.

La dite Société avait pour objet l'exploitation du magasin de Boucherie et Charcuterie sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Lieto Mourad, au Caire, rue Eloui, No. 2, dénommée « Boucherie & Charcuterie Italo-Suisse » et l'exploitation d'une fabrique de tout genre de charcuterie généralement quelconque et spécialement de la « Mortadelle ».

L'actif et le passif social a été assumé entièrement par M. Sam. G. Benedetto qui a désintéressé les autres associés.

Pour la Société dissoute,

115-C-41

S. Cadéménos, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Socony Vacuum Oil Company Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1232.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 30 et 26.

**Description:** dénomination «SOVAC».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires et dérivés pour la lubrification.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1231.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 13 et 26.

**Description:** dénomination «SOVAC».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires et dérivés pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1233.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 51 et 26.

**Description:** dénomination «SOVAC».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit le pétrole raffiné et le naphthe pour la production de la force motrice.

Pour la déposante,

G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.  
165-A-73.

**Déposante:** Socony Vacuum Oil Company Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1236.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 30 et 26.

**Description:** dénomination « MOBIL ».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires et dérivés pour la lubrification.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1235.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 13 et 26.

**Description:** dénomination « MOBIL ».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: huiles, graisses et cires de

tous genres et tous produits similaires et dérivés pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 1234.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 51 et 26.

**Description:** dénomination « MOBIL ».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit le pétrole raffiné et le naphthe pour la production de la force motrice.

Pour la déposante,

G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.  
166-A-74.

**Déposante:** Société Anonyme « Chimie & Atomistique », ayant siège à Paris, rue de Sèvres, No. 98.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1200.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** Dénomination « MANDELIUM ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques spéciaux ou non et de produits vétérinaires fabriqués ou importés par la déposante.  
114-A-57. H. Aref, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme « Chimie & Atomistique », ayant siège à Paris, rue de Sèvres, No. 98.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1201.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** Dénomination « SEPTOPLIX ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques spéciaux ou non et de produits vétérinaires fabriqués ou importés par la déposante.  
113-A-56. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1202.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « DIASTOGENE ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.  
112-A-55. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1203.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « CEREOSINE ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.  
111-A-54. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1204.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « BIOCALCIUM ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

110-A-53. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1205.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « SEDONEUROL ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

109-A-52. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1206.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « ENTEROBYL ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

108-A-51. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1207.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « UROCARPINE ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

105-A-48. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1208.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « FORMOBENZYL ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

107-A-50. H. Aref, avocat.

**Déposant:** Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, 50 rue Nationale, à Lille (Nord).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Octobre 1937, No. 1209.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination « KOU-MYL ».

**Destination:** identification de produits pharmaceutiques spéciaux au non et de produits vétérinaires fabriqués ou importés par le déposant.

106-A-49. H. Aref, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Octobre 1937, No. 317.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 116 h.

**Description:** procédé pour la production d'acides thio-barbituriques.

**Destination:** la production d'acides thio-barbituriques.

La présente invention fait l'objet d'un brevet d'invention français No. 813.700, demandé le 17 Novembre 1936, délivré le 1er Mars 1937 et publié le 7 Juin 1937 à Paris.

156-A-64. Dr. M. Bittar.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

Avis.

Le public est informé que le Samedi 13 Novembre 1937 étant jour férié, les affaires de la 5<sup>me</sup> Chambre Civile, fixées à cette date, seront renvoyées d'office à l'audience du Samedi 11 Décembre 1937.

Le Greffier en Chef,  
132-C-58. U. Prati.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd.  
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Kafr El Zayat Cotton Company Limited, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 29 Novembre 1937, à 5 h. p.m., dans les bureaux de la Société à Karmous, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et fixation du dividende pour l'Exercice 1936-1937.

2.) Nomination de deux Administrateurs sortants.

3.) Nomination du Censeur.

4.) Fixation des jetons de présence et rémunération des Administrateurs et du Censeur.

5.) Approbation de l'arrêt de la réserve spéciale pour l'Exercice 1936-1937 (article 23 des Statuts).

Tout porteur de 15 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément aux dispositions de l'article 30 des Statuts, les actions devront être déposées au moins cinq jours avant celui de la réunion, au siège de la Société à Alexandrie ou auprès de l'une des Banques suivantes à Alexandrie ou au Caire, à savoir:

Barclays Bank (D.C. & O.), Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque d'Athènes, Banque Belge & Internationale en Egypte, Banque Misr, Banque Ottomane, Commercial Bank of Egypt, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais, Dresdner Bank, Ionian Bank Limited, National Bank of Egypt, Yokohama Specie Bank Ltd, Commercial Bank of the Near East Ltd, Banque Nationale de Grèce.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.  
L'Administrateur-Directeur,  
207-A-79 D. Zerbini.

### The Garbieh Ginning Cy. (S.A.)

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 15 Novembre 1937, à 4 h. p.m., au Siège Social, 11 rue Nabi Daniel, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Procès-Verbal de la séance précédente.
- 2.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 3.) Rapport des Censeurs.
- 4.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936/37 finissant au 31 Août 1937.
- 5.) Election de deux Membres du Conseil.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38.

Alexandrie, le 27 Octobre 1937.  
Le Président,  
Michel S. Casulli.  
615-A-702 (2 NCF 28/6).

### Sudan Import & Export Company.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sudan Import & Export Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Samedi 27 Novembre 1937, à 4 h. 20 p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

- I. — Rapport du Conseil d'Administration.
- II. — Présentation des comptes de l'Exercice au 30 Septembre 1937.
- III. — Rapport des Censeurs.
- IV. — Fixation du Dividende.
- V. — Election des Censeurs pour l'Exercice 1937/1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de vote à l'Assemblée Générale, pourvu que ses titres soient

déposés au Siège Social au Caire, cinq jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration.  
835-C-979 (2 NCF 6/18)

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

Faillite Zaki Abdel Nour  
de Kéneh.

#### Avis de Location de Terrains.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le Jeudi 18 Novembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la location, aux enchères publiques, des terrains de culture d'une superficie de 7 feddans, 16 kirats et 9 sahmes, dont:

1.) Au village El Mariss, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh:

A.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Ahaly No. 9, parcelle No. 8.

B.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Ahaly No. 9, faisant partie de la parcelle No. 10.

C.) 3 feddans et 11 sahmes au hod El Ahaly No. 9, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans une quantité de 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

2.) Au village de Armant wa Zawieha, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh:

D.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au hod El Sekka Hadid No. 85, faisant partie de la parcelle No. 46.

Le tout tel qu'il résulte des procès-verbaux de mise en possession.

La durée de cette location est d'une année commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1938 et le montant de la location devra être réglé immédiatement au comptant.

Impôts, taxe, etc. à la charge du locataire.

Le Syndic de la faillite  
Zaki Abdel Nour,  
123-C-49 E. M. Alfillé.

#### Avis de Location de Terrains.

Georges Bey Sednaoui, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Hanna Yacoub Saad et Cts, nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 1584/62e A.J., met en location par voie d'enchères 125 feddans et 13 kirats de terrains de culture sis au village de Chedmou (Markaz Etsa, Fayoum), aux hods El Taguen No. 7 et El Tessatachar No. 8.

La dite location est pour la durée de l'année agricole commençant le 1er Novembre 1937 et expirant fin Octobre 1938.

Toute personne désireuse de prendre en location tout ou partie des biens sus-

mentionnés, pourra les visiter et prendre communication du Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, déposé chez Cheikh El Arab Lotayef Ammar Borayek, en son ezbeh, dépendant du village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum).

Les offres doivent parvenir sous pli fermé et cacheté à l'adresse du Séquestre, à la dite ezbeh. Elles devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant de la location offerte.

Il est fixé pour les enchères le jour de Samedi 20 Novembre 1937, à l'adresse susindiquée, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au quart de la location annuelle, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères, sans donner les motifs.

Le Caire, le 2 Novembre 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
133-C-59 Georges Bey Sednaoui.

### — SPECTACLES — ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Novembre

## THAT GIRL FROM PARIS

avec  
LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Novembre

## LA 13ème CHAISE

avec MADGE EVANS et ELISSA LANDI

SUR SCÈNE  
LORD AIN

Cinéma RIO du 4 au 10 Novembre

## WHEN YOU'RE IN LOVE

avec  
GRACE MOORE et CARY GRANT

Cinéma ISIS du 2 au 8 Novembre

## LES GAIS LURONS

avec  
HENRI GARAT et LILIAN HARVEY

Cinéma STRAND du 3 au 9 Novembre

## LA DAME DE PIQUE

avec  
PIERRE BLANCHAR et MADELEINE OZERAY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Novembre

## THE LADY CONSENTS

avec JANN HARDING

FOLLOW THE FLEET  
avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE